



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/126
14 février 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 14 FÉVRIER 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe la communication datée du 14 février 1997 que le Haut Représentant, M. Carl Bildt, m'a adressée au sujet de la décision adoptée aujourd'hui à Rome par le Tribunal d'arbitrage pour le différend concernant la ligne de démarcation interentités dans la zone de Brcko.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter cette communication à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

Le Secrétaire général

(Signé) Kofi A. ANNAN

Annexe

LETTRE DATÉE DU 14 FÉVRIER 1997, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL PAR LE HAUT REPRÉSENTANT

Je vous adresse ci-jointe la décision adoptée aujourd'hui à Rome par le Tribunal d'arbitrage pour le différend concernant la ligne de démarcation interentités dans la zone de Brcko et vous saurais gré de bien vouloir la transmettre au Conseil de sécurité.

(Signé) Carl BILDT

Pièce jointe

TRIBUNAL D'ARBITRAGE POUR LE DIFFÉREND CONCERNANT LA LIGNE
DE DÉMARCATIION INTERENTITÉS DANS LA ZONE DE BRCKO

<u>Republika Srpska</u>	)	
	)	
c.	)	Arbitrage pour la
	)	zone de Brcko
<u>Fédération de Bosnie-Herzégovine</u>	)	

SENTENCE

Ont comparu :

Pour la Republika Sprska :

M. Nikola Kostich
Styler Kostich LeBell
Dobroski & McGuire

M. Delbert D. Smith
M. John M. Adams
Reed Smith Shaw & McClay

Pour la Fédération de Bosnie-Herzégovine :

M. Frank McCloskey
M. Edward O. Delaney
Barnes & Thornburg

M. Jay D. Zeiler
Akin, Gump, Strauss, Hauer & Feld

/...

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 6	5
II. EXPOSÉ DE LA PROCÉDURE	7 - 27	6
III. DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES	28 - 41	12
A. Pouvoirs du Tribunal en cas de refus d'un membre de participer aux travaux	28 - 31	12
B. Compétence	32 - 41	13
IV. RAPPEL DES FAITS	42 - 57	16
A. La zone de Brcko avant la guerre	42 - 47	16
B. Effets de la guerre sur la zone de Brcko	48 - 51	18
C. La zone de Brcko depuis les Accords de Dayton	52 - 57	19
V. ARGUMENTATION DES PARTIES	58 - 73	20
A. Argumentation de la Fédération	58 - 70	20
B. Argumentation de la RS	71 - 73	26
VI. MOTIVATION DE LA SENTENCE	74 - 103	27
A. Considérations de droit	76 - 87	28
B. Considérations d'équité	88 - 94	34
C. Pouvoirs du Tribunal quant à la portée à donner à la présente sentence	95 - 103	40
VII. LA SENTENCE	104	42
VIII. TEXTE AUTHENTIQUE	105	46

I. INTRODUCTION

1. Le 14 décembre 1995, après plus de trois ans et demi de guerre en Bosnie-Herzégovine, la République de Bosnie-Herzégovine, la Fédération de Bosnie-Herzégovine (la "Fédération") et la Republika Srpska ont, lors de la conclusion de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine ("Accords de Dayton"), signé l'annexe 2 des Accords, qui est entrée en vigueur dès sa signature par les parties¹ et a prévu l'établissement d'une "ligne de démarcation interentités" entre la Fédération et la Republika Srpska dans toute la Bosnie-Herzégovine. Les parties n'étant pas parvenues, lors des négociations de Dayton, à se mettre d'accord sur le territoire attribué à chaque entité dans la zone de Brcko, l'article V de l'annexe 2, intitulé "Arbitrage relatif à la zone de Brcko", a disposé que les parties "conviennent de se soumettre à un arbitrage en ce qui concerne la partie contestée de la ligne de démarcation interentités de la zone de Brcko".

2. L'article V prévoit la constitution d'un tribunal d'arbitrage composé de trois membres. Aux termes du paragraphe 2 de cet article, la Fédération et la Republika Srpska sont convenues que "Six mois au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Accord, la Fédération et la Republika Srpska nommeront chacune un arbitre". En vertu de cette disposition, la Fédération a nommé M. Cazim Sadikovic et la Republika Srpska M. Vitomir Popovic comme arbitres. Chaque partie a choisi son arbitre sans objection ni contestation de la part de l'autre partie.

3. Le paragraphe 2 de l'article V prévoit en outre que

"Dans les trente jours suivants, un tiers arbitre sera choisi d'un commun accord par les arbitres nommés par les Parties. Si ces derniers ne parviennent pas à se mettre d'accord, le tiers arbitre sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice. Le tiers arbitre présidera le Tribunal d'arbitrage."

Les arbitres nommés par les parties n'étant pas parvenus à nommer un tiers arbitre dans le délai fixé, le Président de la Cour internationale de Justice a, le 15 juillet 1996, nommé Roberts B. Owen tiers arbitre et Président du Tribunal.

4. L'article V prévoit aussi les règles de fond et de procédure à appliquer pour l'arbitrage. Au paragraphe 3, les parties ont stipulé :

"À moins que les Parties n'en conviennent autrement, la procédure sera conduite conformément au règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Les arbitres appliqueront les principes de droit et d'équité pertinents."

5. Bien que l'article 31 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI prévoie que, normalement, "toute sentence ou autre décision du tribunal arbitral est rendue à

¹ Le préambule de l'annexe 2 définit les "Parties" comme étant la République de Bosnie-Herzégovine, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska.

la majorité", les parties peuvent toujours convenir d'une procédure différente, ce qu'elles ont fait en l'espèce. Il a été entendu à Dayton, et ultérieurement confirmé par écrit, que si le Tribunal n'arrive pas à une décision majoritaire, "la décision de l'Arbitre-Président est définitive et obligatoire pour les deux parties"². Il est à noter qu'une telle solution était, en fait, virtuellement nécessaire en l'espèce : dès le début, les positions des deux parties sur le fond ont été diamétralement opposées et chaque partie a explicitement refusé tout compromis. Ces positions diamétralement opposées et l'intense animosité dont elles étaient marquées se sont constamment manifestées dès le début de la Conférence de Dayton et ont aussitôt fait apparaître que tout arbitre nommé par une partie éprouverait de grandes difficultés à se comporter avec le détachement et l'indépendance normalement attendus. Les parties ont par conséquent décidé de modifier la règle sur la prise de décisions parce qu'il apparaissait très probable que le Tribunal ne pourrait aboutir à un règlement que si les deux parties acceptaient que les décisions de l'Arbitre-Président soient considérées comme déterminantes.

6. Le paragraphe 5 de l'article V de l'annexe 2 dispose que les arbitres rendront leur décision "au plus tard un an après l'entrée en vigueur" de l'Accord – c'est-à-dire le 14 décembre 1996 au plus tard – mais les parties sont convenues, avec le consentement et l'approbation du Tribunal, de proroger ce délai jusqu'au 15 février 1997³.

II. EXPOSÉ DE LA PROCÉDURE

7. Peu après sa nomination, l'Arbitre-Président a fait savoir aux autres arbitres et aux parties qu'une conférence préliminaire se tiendrait à Sarajevo le 7 août 1996 afin de constituer le Tribunal et de trancher des questions de procédure préliminaires, notamment de fixer la suite de la procédure. Le 6 août 1996, ayant été informé que la Republika Srpska hésitait à participer effectivement à la procédure, l'Arbitre-Président s'est rendu à Pale, s'est entretenu avec M. Popovic et avec de hautes personnalités de la Republika Srpska et leur a fait savoir que la Republika Srpska était liée par l'engagement, pris par elle dans les Accords de Dayton, d'y participer et qu'il était de son propre intérêt de suivre cette voie afin de présenter au Tribunal ses vues sur le différend. Or, le 6 août, M. Popovic a annoncé sa décision de ne pas se présenter à la conférence prévue pour le lendemain.

8. Le 7 août 1996, le Tribunal, composé de l'Arbitre-Président et de M. Sadikovic, s'est réuni et a tenu la conférence préliminaire à Sarajevo. À la conférence, la Fédération était représentée par son conseil. Ni M. Popovic ni aucun représentant de la Republika Srpska n'étaient présents. Au cours de la

² L'Arbitre-Président a reçu des lettres à cet effet des chefs des délégations des deux parties aux entretiens de Dayton et il a par la suite discuté cette question avec les conseils sans que personne n'ait été en désaccord.

³ Les représentants de la Republika Srpska ont proposé cette prorogation le 1er octobre 1996; la Fédération y a marqué son accord par la suite et le Tribunal l'a ordonnée le 27 novembre 1996.

conférence, le Tribunal a entendu un exposé du conseil de la Fédération concernant diverses questions de procédure, y compris la date à fixer pour la présentation des exposés écrits et pour la procédure orale. À la conférence, le conseil de la Fédération a aussi fait valoir que certaines dispositions du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI étaient inapplicables à la procédure et il a signalé que, ce règlement étant muet sur la question de la recevabilité des preuves, il paraissait nécessaire d'adopter un ensemble de principes directeurs en matière de preuve.

9. Immédiatement après la conférence du 7 août, l'Arbitre-Président a rédigé un projet d'"Ordonnance préalable". Le projet a été envoyé au conseil de la Fédération pour observations et, le 8 août 1996, l'Arbitre-Président s'est de nouveau rendu à Pale et a remis une copie du projet à de hautes personnalités de la Republika Srpska. Il leur a décrit les discussions qui avaient eu lieu la veille, leur a expliqué les dispositions provisoires du projet d'ordonnance et a invité la Republika Srpska à faire toutes observations qu'elle souhaiterait présenter, mais il n'a reçu aucune réponse immédiate.

10. Six jours plus tard, le 14 août 1996, après avoir reçu des observations du conseil de la Fédération mais sans avoir rien reçu de la Republika Srpska, l'Arbitre-Président a publié la version définitive de l'Ordonnance préalable. L'Ordonnance a été notifiée au conseil de la Fédération, aux dirigeants politiques de la Republika Srpska et à M. Popovic. Dans cette Ordonnance, le Tribunal prenait les décisions suivantes :

"1. Aucune partie n'ayant élevé d'objection à l'égard de l'un quelconque des trois arbitres choisis par les parties et par le Président de la Cour internationale de Justice, le Tribunal sera constitué conformément à ces choix.

...

4. En matière de procédure, le Tribunal suivra le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (à l'exception des articles 3, 18, 19 et 20, qui ne seront pas applicables). Pour ce qui est de la recevabilité des preuves, le Tribunal appliquera les principes énoncés dans l'Appendice à la présente Ordonnance⁴.

⁴ L'Appendice à l'Ordonnance disposait comme suit :

PRINCIPES RÉGISSANT LA RECEVABILITÉ DES PREUVES

1. Il incombe à chaque partie d'établir le bien-fondé de sa cause.
2. En ce qui concerne la preuve des allégations individuelles avancées par les parties au cours de la procédure, la charge de la preuve incombe à la partie qui allègue le fait.
3. La partie qui a la charge de la preuve doit non seulement produire des preuves à l'appui de ses allégations mais en outre convaincre le Tribunal de la véracité de ces allégations. Autrement, celles-ci seront rejetées pour insuffisance de preuves.

/...

11. L'Ordonnance préalable fixait en outre des délais pour la présentation, par chaque partie, de deux exposés écrits et de réponses à ces exposés. Au sujet du premier exposé, l'Ordonnance disposait que

"chaque partie présentera un premier exposé dans lequel a) elle décrira tous les faits essentiels que le Tribunal devrait, selon elle, prendre en considération pour arriver à sa décision; b) elle indiquera, avec toutes justifications à l'appui, tous les principes de droit et d'équité qu'elle estime applicables; et c) elle identifiera tous les témoins dont elle compte présenter la déposition et résumera cette déposition."

12. Au sujet du deuxième exposé, l'Ordonnance disposait que

"chaque partie présentera un deuxième exposé où elle décrira de façon détaillée un projet de plan pour la structure économique et politique de la zone de Brcko, conformément à l'Accord-cadre général de Dayton et à ses annexes."

L'Ordonnance prévoyait en outre que le plan devrait prendre en considération un certain nombre de facteurs en rapport avec le différend⁵.

4. La responsabilité internationale d'un État ou d'une entité ne se présume pas. La partie qui allègue une violation du droit international engageant la responsabilité internationale de son auteur a la charge de prouver son allégation.

5. Le Tribunal n'est pas tenu de s'attacher à des règles strictes en matière de preuve. C'est au Tribunal qu'il appartient de déterminer la force probante des éléments de preuve.

6. Lorsqu'une partie produit un commencement de preuve à l'appui d'une allégation, c'est à l'autre partie ou aux autres parties qu'il incombe d'apporter la preuve contraire.

7. Dans les cas où la preuve d'un fait présente une extrême difficulté, le Tribunal peut se contenter d'une preuve moins concluante, c'est-à-dire d'un commencement de preuve.

8. Le Tribunal prend sa décision selon la solidité des preuves produites par les deux parties.

⁵ L'Ordonnance prévoyait de façon spécifique que le deuxième exposé devrait prendre en considération des facteurs tels que l'emplacement de la ligne de démarcation interentités, le développement économique, les transports, la libre circulation des biens et des services, le droit des réfugiés de regagner leurs foyers, la liberté de circulation, la sécurité militaire et la possibilité d'une présence internationale dans la zone.

/...

13. En application de l'Ordonnance du 14 août, la Fédération a déposé ses premier et deuxième exposés dans les délais fixés⁶. Les deux exposés ont été notifiés à des dirigeants politiques de la Republika Srpska et à M. Popovic.

14. Le 17 septembre 1996, n'ayant reçu aucun exposé de la Republika Srpska, l'Arbitre-Président a convoqué une conférence à Vienne pour faire le point et examiner notamment les raisons pour lesquelles la Republika Srpska ne participait pas à l'arbitrage. Les arbitres et les deux parties ont été invités à la conférence, à laquelle ont pris part l'Arbitre-Président et M. Sadikovic, conseil de la Fédération, et une délégation de dirigeants politiques représentant la Republika Srpska. M. Popovic n'a pas participé à la réunion. À la conférence, la Republika Srpska a fait valoir que le Tribunal n'avait pas compétence pour examiner l'affaire parce que 1) la Republika Srpska interprétait le paragraphe 1 de l'article V de l'annexe 2 comme n'autorisant un arbitrage que si la "partie contestée" de la ligne de démarcation interentités était "indiquée sur [une] carte" jointe à l'appendice de l'annexe 2 et que 2) il n'y avait pas de carte indiquant la partie contestée de la ligne de démarcation interentités dans la zone de Brcko. Sans se prononcer sur ce point, qu'aucune des deux parties n'avait traité par écrit, l'Arbitre-Président a indiqué qu'en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, la décision sur de telles questions de compétence pouvait être différée jusqu'à la sentence définitive, et il a vivement encouragé la Republika Srpska à désigner un conseil et à commencer à participer à la procédure formelle d'arbitrage. À la conférence, l'Arbitre-Président a fourni à la délégation de la Republika Srpska une carte de Dayton indiquant la ligne de démarcation interentités dans la zone de Brcko et précisant (dans une note) que l'emplacement de la ligne de démarcation dans la zone de Brcko était sujet à arbitrage.

15. Le 1er octobre 1996, à la demande des conseils engagés par la Republika Srpska, l'Arbitre-Président a tenu avec ces conseils, à Washington, D. C., une réunion au cours de laquelle il a fait le point de la procédure. Alors que les conseils soulignaient que leur client ne les avait pas encore autorisés à participer à la procédure, l'Arbitre-Président leur a remis un mémorandum où il faisait l'historique de la procédure d'arbitrage jusqu'à cette date.

16. Le 16 octobre 1996, l'Arbitre-Président, après en avoir informé M. Sadikovic et la Fédération et sans avoir rencontré d'objection de leur part, s'est entretenu, à Washington, D. C., avec des dirigeants politiques de la Republika Srpska afin de continuer à chercher une solution à la non-participation de la Republika Srpska à la procédure. À cette réunion, la Republika Srpska a été, pour la première fois, représentée par un conseil, qui a informé l'Arbitre-Président que, bien qu'étant alors à Washington, M. Popovic avait décidé de ne pas assister à la réunion. Après avoir répété leurs arguments sur les questions de compétence, les représentants de la Republika Srpska ont indiqué que celle-ci pourrait décider de déposer des documents auprès du Tribunal. Ils ont en outre indiqué que, si la Republika Srpska décidait de participer à la procédure, elle prierait le Tribunal de reporter sa décision de la date prescrite (14 décembre 1996) au 15 février 1997.

⁶ La Fédération a demandé et obtenu une prorogation de délai d'une semaine pour déposer son deuxième exposé.

17. Le 31 octobre 1996, l'Arbitre-Président a adressé au conseil de la Republika Srpska une lettre dans laquelle il confirmait que tous documents que la Republika Srpska souhaitait soumettre au Tribunal devaient être présentés le 14 novembre au plus tard, à l'exception, le cas échéant, de brefs additifs complétant simplement des points précédemment présentés par écrit. Par la suite, à la demande du conseil de la Republika Srpska, le délai pour la présentation de documents par la Republika Srpska a été prorogé jusqu'au 22 novembre.

18. Le 22 novembre 1996, la Republika Srpska a déposé : 1) une "demande d'urgence tendant à obtenir sans retard une sentence provisoire" et 2) un "exposé sur les questions de compétence" qui comportait en appendice un "exposé de la Republika Srpska". Dans la "demande d'urgence tendant à obtenir sans retard une sentence provisoire", la Republika Srpska demandait, en vertu du paragraphe 1 de l'article 32 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, une sentence provisoire i) précisant l'étendue de la compétence du Tribunal, ii) confirmant que le Tribunal n'avait pas préjugé le fond de l'affaire dont il était saisi, et iii) ordonnant que toutes les activités et communications relatives à la procédure soient confidentielles et portées uniquement à la connaissance des parties et de leurs conseils.

19. Peu après, le Tribunal a adressé aux parties un mémorandum où il rejetait la demande de la Republika Srpska tendant à obtenir une sentence provisoire précisant l'étendue de la compétence du Tribunal. À ce moment, la Fédération n'avait pas eu l'occasion de répondre à l'exposé de la Republika Srpska sur les questions de compétence. Dans son mémorandum, le Tribunal indiquait en outre qu'il n'avait pas préjugé l'affaire dont il était saisi et qu'il continuerait, comme par le passé, à observer les prescriptions visant à maintenir le caractère confidentiel de la procédure.

20. Le 27 novembre 1996, comme suite à la demande présentée par la Republika Srpska le 16 octobre 1996 et avec l'accord de la Fédération, le Tribunal a prorogé jusqu'au 15 février 1997 inclusivement le délai fixé pour l'achèvement de l'arbitrage.

21. Le 1er décembre 1996, Gojko Klickovic, Président du Gouvernement de la Republika Srpska, a adressé à l'Arbitre-Président une lettre dans laquelle il déclarait que la Republika Srpska n'avait pas l'intention de participer plus avant à la procédure d'arbitrage; par cette lettre, il entendait en outre rapporter la décision prise par la Republika Srpska de nommer M. Popovic comme arbitre choisi par elle⁷. Dans sa lettre, M. Klickovic prétendait que le comportement de la Republika Srpska était justifié parce que "les garanties

⁷ Le jour où il a reçu la lettre du Président Klickovic, l'Arbitre-Président a aussi reçu une lettre de M. Popovic datée du 30 novembre 1996 où celui-ci présentait des observations sur le texte d'une ordonnance que le Tribunal envisageait alors de prendre. Cette lettre ne faisait pas mention du prétendu retrait, par la Republika Srpska, de la nomination de M. Popovic comme arbitre. En fait, en demandant une réunion des arbitres pour examiner le projet d'ordonnance, la lettre donnait à entendre que M. Popovic se préparait à participer plus activement à l'arbitrage.

d'une procédure équitable et juste n'existent pas et que ... [l'Arbitre-Président se propose] d'utiliser l'arbitrage comme un simple écran de fumée en vue d'imposer une décision préconçue et injuste, au détriment des intérêts légitimes et vitaux de la Republika Srpska". M. Klickovic déclarait en conclusion que la Republika Srpska considérerait toutes futures décisions du Tribunal comme nulles.

22. Le 11 décembre 1996, l'Arbitre-Président a répondu à la lettre du Président Klickovic en date du 1er décembre 1996. Il estimait que, par le comportement qu'elle se proposait d'adopter, la Republika Srpska violerait de façon flagrante les obligations qu'elle avait assumées dans les Accords de Dayton, et il encourageait tant la Republika Srpska que M. Popovic à participer à la suite de la procédure pour qu'au moment de rendre sa sentence, le Tribunal bénéficie des vues de tous les intéressés.

23. Le 12 décembre 1996, la Fédération a présenté trois documents en réponse à la lettre du Président Klickovic en date du 1er décembre 1996. Premièrement, elle a soumis une "réponse" formelle où elle faisait valoir que la Republika Srpska ne pouvait, selon le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, retirer son arbitre et que ce prétendu retrait ne pouvait empêcher le Tribunal de poursuivre l'arbitrage. Deuxièmement, la Fédération a présenté une "demande de décision définitive et de jugement par défaut" eu égard au fait que la Republika Srpska s'était retirée de la procédure. Enfin, la Fédération a présenté un "projet d'ordonnance définitive par défaut".

24. À la mi-décembre 1996, le Tribunal a demandé aux parties de faire connaître leurs vues sur sa proposition tendant à tenir des audiences à partir de la première semaine de janvier 1997. Aucune des deux parties n'y ayant fait objection, le Tribunal a informé les parties que des audiences se tiendraient à Rome à partir du 8 janvier 1997.

25. Le 3 janvier 1997, la Fédération a présenté un document intitulé "Réponse aux arguments de la Republika Srpska sur les questions de compétence et arguments sur le fond".

26. Les audiences ont commencé le 8 janvier 1997 avec la participation des trois arbitres. Malgré son précédent "retrait", la Republika Srpska était représentée au complet : trois conseils appartenant à deux cabinets d'avocat américains l'assistaient; de plus, diverses personnalités politiques de la Republika Srpska, dont le Ministre Aleksa Buha, étaient présentes. De son côté, la Fédération était complètement représentée par des conseils et par une délégation politique dirigée par le Vice-Président Ejup Ganic. Les audiences, qui ont duré neuf jours, ont été consacrées aux plaidoiries initiales, à l'audition de 19 témoins (huit cités par la Fédération, neuf par la Republika Srpska et deux par le Tribunal lui-même) et aux plaidoiries de clôture. Au cours de la procédure, le Tribunal a en outre reçu diverses pièces et observations écrites soumises par les deux parties. Surtout, il a reçu de la Republika Srpska un document intitulé "Principes généraux de base pour l'intégration économique de la Republika Srpska et la libre circulation des personnes, des biens et des services dans la zone de Brcko". Bien que n'ayant pas été déposé dans les délais, ce document – qui constituait essentiellement le deuxième exposé de la Republika Srpska – a été accepté pour que la Republika

/...

Srpska ait au dossier un jeu complet d'écritures conformément à l'Ordonnance du Tribunal en date du 14 août 1996.

27. Après les audiences de Rome, le Tribunal a poursuivi ses travaux à Washington, D. C. Les trois arbitres étaient présents et ont participé activement aux délibérations. Cependant, le dernier jour, M. Sadikovic et M. Popovic ont tous deux refusé de signer la sentence.

III. DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES

A. Pouvoirs du Tribunal en cas de refus d'un membre de participer aux travaux

28. Il faut d'abord rechercher si le pouvoir qu'a le Tribunal de rendre une sentence arbitrale obligatoire est affecté a) par la lettre du Président Klickovic en date du 1er décembre 1996 visant à se retirer de la procédure arbitrale, ou b) par le refus de M. Popovic de participer à certaines procédures préliminaires et de signer la sentence, ou encore c) par le refus de M. Sadikovic de signer la sentence.

29. Le point a) est sans aucune portée juridique du fait qu'après la lettre de M. Klickovic, la Republika Srpska a pleinement participé aux audiences de Rome et a même achevé sa présentation des exposés écrits demandés dans l'Ordonnance du 14 août. La Republika Srpska a eu toute latitude de présenter sa cause au Tribunal, ce qui annule tout effet que la lettre de M. Klickovic pourrait avoir.

30. Sur les points b) et c), le Tribunal note de même qu'après s'être initialement abstenu de prendre part à la procédure, M. Popovic a pleinement participé aux audiences de Rome et aux délibérations ultérieures du Tribunal. Quant au refus de M. Popovic et de M. Sadikovic de signer la sentence à l'issue de délibérations complètes, le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ne traite pas expressément de la portée juridique d'un tel refus mais d'autres tribunaux ont interprété ce règlement comme autorisant le Tribunal à rendre une décision malgré le refus d'un arbitre de la signer. Voir, par exemple, Saghi c. Iran, sentence No ITL, 66-298-2, 14 Iran-U.S.C.T.R., p. 3 à 8; voir aussi Stephen Schwebel, International Arbitration: Three Salient Problems 279 (1987)⁸. De plus, comme il a été noté au paragraphe 5 ci-dessus, les parties sont convenues de modifier le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et de stipuler que si le Tribunal n'arrive pas à une décision majoritaire, "la décision de l'Arbitre-Président est définitive et obligatoire pour les deux parties".

⁸ D'autres tribunaux internationaux ont conclu qu'un tribunal incomplet pouvait poursuivre ses travaux lorsqu'un membre avait unilatéralement décidé de ne pas participer à tout ou partie de la procédure. Voir Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie (deuxième phase), CIJ Recueil 1950, p. 221 et 229; voir aussi Mixed Claims Commission, United States and Germany, Opinions and Decisions in Sabotage Cases handed down June 15, 1939 and October 30, 1939, p. 20 (cité dans Schwebel, International Arbitration, p. 218, note 224).

31. Le Tribunal conclut pour ces motifs qu'il n'y a aucun obstacle à ce qu'il rende sa sentence.

B. Compétence

32. La Fédération fait valoir qu'un aspect fondamental du différend que les parties ont accepté, à Dayton, de soumettre à l'arbitrage est la question de savoir si la ville de Brcko ("Grad") et ses alentours ("Opstina") devaient être inclus dans le territoire de la Republika Srpska ou dans celui de la Fédération. La Fédération estime que le Tribunal a compétence et autorité pour régler cette question fondamentale et les questions connexes relatives à la future administration de cette région.

33. La Republika Srpska avance deux arguments principaux quant à la compétence du Tribunal. Elle affirme, premièrement, que le Tribunal a seulement le pouvoir de fixer l'emplacement définitif de la ligne de démarcation interentités dans la zone de Brcko. Elle a même soutenu que le Tribunal avait seulement compétence pour déplacer la ligne de démarcation vers le sud de son emplacement temporaire actuel. Deuxièmement, la Republika Srpska affirme n'avoir jamais envisagé, à Dayton, qu'un résultat possible de l'arbitrage pourrait être de transférer la ville de Brcko du territoire de la Republika Srpska à celui de la Fédération. À Dayton, dit-elle, elle s'est méprise sur les faits, de sorte qu'il y a eu une erreur de fait qui rend nul l'accord d'arbitrage en vertu du paragraphe 1 de l'article 48 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (la "Convention de Vienne")⁹.

34. Pour déterminer si et dans quelle mesure il peut exercer sa juridiction en l'espèce, le Tribunal doit bien entendu consulter le texte même de l'annexe 2 des Accords de Dayton. Voir article 31, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur le droit des traités ("Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et

⁹ L'"exposé sur les questions de compétence" de la Republika Srpska en date du 22 novembre ne formule pas, et abandonne donc en fait, l'argument de la "carte manquante" qui, précédemment, avait été avancé oralement le 17 septembre 1996. Voir par. 14 ci-dessus. Le conseil de la Republika Srpska n'a pas non plus invoqué cette théorie au cours de la procédure orale de Rome.

à la lumière de son objet et de son but.")¹⁰. Si les termes du traité sont ambigus ou obscurs,

"Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue soit de confirmer le sens ..., soit de déterminer le sens..."

(Article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités)

35. L'annexe 2 contient deux dispositions pertinentes. Premièrement et surtout, l'article V – intitulé "Arbitrage relatif à la zone de Brcko" – dispose que

"Les Parties conviennent de se soumettre à un arbitrage en ce qui concerne la partie contestée de la ligne de démarcation interentités dans la zone de Brcko, indiquée sur la carte jointe à l'Appendice."

Deuxièmement, l'Appendice de l'annexe 2 dispose que

"L'Appendice de l'annexe 2 comprend le présent document ainsi que a) une carte routière de la FORPRONU au 1:600 000, qui se compose d'une feuille au 1:50 000, ci-jointe; et b) une carte topographique en courbes de niveau au 1:50 000, qui sera fournie comme précisé ci-après.

Cette carte sera incorporée au présent Appendice dont elle fera partie intégrante, et les Parties conviennent de considérer cette carte comme référence définitive à toutes fins utiles."

36. Le sens ordinaire des termes utilisés au paragraphe 1 de l'article V, lus dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'article, montre qu'un différend existe entre la Republika Srpska et la Fédération quant à leurs revendications respectives sur la zone de Brcko (telle qu'elle est indiquée sur les cartes figurant dans l'Appendice de l'annexe 2) et que les parties sont convenues de régler ce différend en créant un tribunal international d'arbitrage et en soumettant le litige à ce tribunal aux fins d'un arbitrage obligatoire. La disposition contient cependant plusieurs ambiguïtés. Elle n'explique pas la

¹⁰ Voir aussi Stephen M. Schwebel, International Arbitration: Three Salient Problems (1987). D'après M. Schwebel,

"Les traités d'arbitrage sont manifestement des traités; leur interprétation est régie par les règles relatives à l'interprétation des traités. Lorsque des États se sont engagés par traité à se soumettre à l'arbitrage, ils sont liés par leur engagement. C'est un engagement qu'ils sont tenus d'honorer. Les traités d'arbitrage, comme les autres instruments internationaux de caractère contractuel, doivent être interprétés de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but."

nature du différend et se réfère assez vaguement à la "zone de Brcko". Le paragraphe 1 de l'article V ne définit pas précisément la zone, et les cartes jointes à l'Appendice montrent le territoire de l'Opstina de Brcko, y compris la ville même de Brcko, avec la ligne de démarcation temporaire qui traverse l'Opstina. Enfin, ni l'annexe ni la carte n'identifie explicitement le segment précis de la ligne de démarcation qui est situé dans la zone contestée.

37. Si l'on fait appel aux "moyens complémentaires d'interprétation" pour élucider ces ambiguïtés, il apparaît clairement que l'absence d'une définition précise de la nature du différend était due aux positions très divergentes des parties quant à la situation qui devrait exister dans la zone de Brcko après Dayton. Pendant les négociations de Dayton, la délégation de la Fédération était fermement d'avis que la ville de Brcko devait être incluse dans le territoire de la Fédération (et la ligne de démarcation placée en conséquence), cependant que la délégation représentant les Serbes de Bosnie soutenait obstinément que la Republika Srpska devait contrôler non seulement la ville même de Brcko mais aussi un "couloir" reliant les deux moitiés de la Republika Srpska (et que la ligne de démarcation devait être placée en conséquence). Chaque partie a même indiqué, au cours des négociations de Dayton, que la possession et le contrôle de Brcko étaient si importants qu'en l'absence d'un accord, elle serait disposée à quitter Dayton et à reprendre les hostilités. Finalement, après avoir reconnu qu'un accord ne pouvait être conclu à Dayton, les parties sont convenues de soumettre l'affaire à un arbitrage obligatoire. Le fait que l'étendue géographique de la zone et/ou la partie "contestée" de la ligne de démarcation n'aient été définies avec précision ni par écrit ni sur la carte même n'infirmes pas l'existence du différend. Il en souligne plutôt l'ampleur et la complexité – et la raison que les parties avaient de convenir de se soumettre à un arbitrage obligatoire pour le régler. De plus, l'absence d'une définition précise ne fait pas obstacle aux travaux du Tribunal : comme dans tout arbitrage, les contours précis du différend sont définis dans l'argumentation des parties au cours de la procédure.

38. Comme on l'a montré au paragraphe précédent, il est clair que le différend concerne essentiellement les revendications, incompatibles, de chaque entité à exercer un contrôle exclusif sur la zone de Brcko. Il paraît évident que les parties entendaient attribuer au Tribunal une compétence suffisamment large pour régler l'ensemble du différend qui lui était soumis. Le Tribunal pourrait, par exemple, accorder à la Fédération le contrôle exclusif de la ville de Brcko et des alentours en déplaçant la ligne de démarcation jusqu'à la Save, ou, passant à l'autre extrême, déplacer la ligne de démarcation vers le sud de manière à élargir le couloir et à agrandir ainsi le territoire de la Republika Srpska. Dans cette optique, le Tribunal doit aussi avoir le pouvoir d'élaborer un règlement représentant un compromis entre les positions extrêmes des parties. Le Tribunal a pris note des arguments en sens contraire de la Republika Srpska – à savoir que le Tribunal ne peut rien faire qui affecterait "le gouvernement futur des zones adjacentes, de part et d'autre, à la ligne de démarcation". Or une telle interprétation rendrait le Tribunal impuissant à s'acquitter de sa principale fonction d'arbitre. Quant à la suggestion de la Republika Srpska selon laquelle le Tribunal devait avoir le pouvoir d'élargir le couloir mais en

aucun cas de le rétrécir¹¹, absolument rien, dans les termes même de l'annexe 2 ou dans les travaux préparatoires, ne donne à penser que les parties entendaient montrer autant d'impartialité en faveur de la Republika Srpska.

39. L'absence de toute définition précise de l'étendue du différend s'explique aussi, du moins en partie, par le fait que la question des revendications respectives des parties sur Brcko ne s'est vraiment posée que dans les dernières heures et minutes de la Conférence de Dayton. Les gouvernements médiateurs recherchaient d'urgence depuis 21 jours quelque forme d'accord sur la question. Les négociations sur ce point ont finalement échoué alors que la Conférence allait prendre fin. Cela étant, la définition de l'étendue exacte du différend a été laissée en suspens pour être réglée par arbitrage.

40. En vertu de l'article 21 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le Tribunal décide que l'article V, paragraphe 1, de l'annexe 2 lui donne compétence pour examiner et régler le différend tel que défini selon les paramètres du désaccord des parties à Dayton et selon les revendications qu'elles font ici valoir. À Dayton et dans toute la présente procédure, la Fédération a constamment soutenu que la zone de Brcko et en particulier la ville de Brcko devaient faire exclusivement partie de son territoire et que la ligne de démarcation interentités devait être placée en conséquence. À Dayton et par la suite, la Republika Srpska a, de son côté, réclamé le contrôle exclusif d'un couloir allant de la Save jusqu'à des points situés jusqu'à 20 kilomètres au sud-ouest de la ville de Brcko, ou, au minimum, le maintien de la ligne de démarcation indiquée sur les cartes de Dayton sans aucun changement politique d'aucune sorte¹². Le Tribunal a compétence pour régler ces réclamations contradictoires à la lumière des principes de droit et d'équité pertinents.

41. D'autres aspects de la compétence du Tribunal, y compris l'étendue du pouvoir qu'il a d'élaborer une sentence à la lumière des principes de droit et d'équité pertinents, seront examinés plus bas.

IV. RAPPEL DES FAITS

A. La zone de Brcko avant la guerre

42. Les parties n'ont pas contesté un certain nombre de faits concernant l'histoire et la composition démographique de la zone de Brcko avant la guerre. Cette région est située dans une basse vallée de la Save, dans le nord de la Bosnie-Herzégovine, près d'un point de convergence des lignes frontalières actuelles de la Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie. Elle a de tout temps constitué un

¹¹ Voir l'exposé de la Republika Srpska sur les questions de compétence, par. 11.

¹² Aux audiences de Rome, la Republika Srpska a explicitement répudié toute réclamation tendant à déplacer la ligne de démarcation de manière à accroître son territoire, se bornant à réclamer le maintien complet du statu quo.

carrefour de peuples et d'empires¹³. Pendant des siècles, elle a été le foyer de divers groupes ethniques – serbes, croates, bosniaques et autres – et religieux – chrétiens orthodoxes, catholiques et musulmans – ainsi qu'un lieu de brassage des cultures européenne et orientale.

43. La ville même – Brcko Grad – située le long de la Save à l'extrême nord de la zone, a été fondée au XVe siècle alors que la région était englobée dans l'Empire ottoman. Elle constituait une mosaïque de populations. La partie située au sud et à l'ouest a toujours été composée de villages et de petites agglomérations ethniquement homogènes.

44. Au cours des siècles, la zone est devenue un centre agricole et un noeud de communication en raison de la proximité de la Save. En 1894, un pont ferroviaire sur cette rivière a été construit à Brcko Grad et a été réservé plus tard à la circulation automobile lorsqu'un pont de chemin de fer plus moderne a été bâti. En 1964, le port de Luka a été aménagé à Brcko Grad. Avant le déclenchement des hostilités en 1992, Luka était l'un des deux ports bosniaques le long de la Save et constituait le seul centre de transport multimodal (ferroviaire, routier et fluvial) de la Bosnie.

45. La population a augmenté au fur et à mesure du développement de la zone – aussi bien de la ville que de ses environs. Cet accroissement démographique s'est surtout produit dans les années d'après la deuxième guerre mondiale, qui ont été marquées par des progrès économiques importants. Selon le dernier recensement, effectué en 1991, la population de Brcko Grad – la ville avait en 1991 une superficie de 5,93 km² – était de 41 346 habitants, dont 23 089 Musulmans (56 %), 8 254 Serbes (20 %), 2 869 Croates (7 %) et 7 134 personnes (17 %) disant appartenir à un "autre" groupe ethnique¹⁴. Suivant le même recensement, la population totale de l'Opstina de Brcko était de 87 332 habitants, dont 38 771 Musulmans (44 %), 18 133 Serbes (21 %), 22 163 Croates (25 %) et 8 265 personnes (10 %) disant appartenir à un "autre" groupe ethnique.

46. Brcko Grad a toujours été un centre économique important. Bien que certaines statistiques soient controversées, les données disponibles sur les résultats des divers secteurs économiques de la zone ne sont généralement pas contestées. Selon les données de la République socialiste fédérative de

¹³ En 1699, à l'issue du Traité de Karlowitz, la Save est devenue la frontière entre l'Empire ottoman et celui des Habsbourg. Pendant les deux siècles suivants, Brcko a constitué la limite occidentale de l'Empire ottoman. En 1878, au Congrès de Berlin, l'Autriche-Hongrie a été autorisée à occuper la Bosnie-Herzégovine qui est toutefois restée sous la souveraineté ottomane jusqu'en 1908, date à laquelle elle est passée sous administration austro-hongroise.

¹⁴ Les recensements des 100 dernières années indiquent également que, si la population de la ville a considérablement augmenté, le pourcentage relatif des divers groupes ethniques correspond à celui de 1991.

Yougoslavie¹⁵, Brcko figurait au septième rang des villes bosniaques pour les revenus provenant des transports et communications¹⁶. En tant que noeud ferroviaire, elle occupait en 1990 la huitième place pour le trafic de marchandises et de voyageurs et la neuvième place pour le tonnage déchargé dans les gares bosniaques. Le port de Brcko – le seul port bosniaque qui figure dans les données statistiques de la République socialiste fédérative de Yougoslavie – a manutentionné 77 000 tonnes de marchandises en 1990. Plusieurs grandes entreprises manufacturières étaient situées dans la ville et ses environs, dont la fabrique d'huile de cuisson Bimal, l'usine de traitement de la viande Bimeks, la fabrique de piles et batteries Tesla, l'usine textile Interplet, la fabrique de chaussures Izbor et d'autres entreprises plus petites.

47. Selon les données de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, l'Opstina de Brcko disposait en 1989 d'un revenu brut de 501 millions de dinars et occupait la septième place en Bosnie, derrière Sarajevo, Banja Luka, Mostar, Tuzla, Zvornik et Zenica. La moitié de ce revenu provenait des industries et des mines, secteurs dans lesquels Brcko était au huitième rang des villes bosniaques. Le secteur agricole et forestier représentait environ un quart de ce revenu et se trouvait au quatrième rang des villes bosniaques. Les rendements en blé et en maïs – de 4 et 4,2 tonnes par hectare respectivement – plaçaient la zone parmi les dix premiers producteurs de Bosnie.

B. Effets de la guerre sur la zone de Brcko

48. En 1991, alors que l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie était dissoute et que les anciennes républiques constitutives commençaient à proclamer leur souveraineté et leur indépendance, les hostilités se sont déclenchées entre la Croatie et la Serbie. Brcko Grad, où était située une caserne de l'Armée nationale yougoslave (JNA), s'est immédiatement trouvé près du centre du conflit. À la fin de 1991, des troupes paramilitaires serbes sont arrivées dans la ville et ont commencé à former des volontaires serbes locaux. En même temps, la JNA a confisqué les armes de la Force de défense territoriale bosniaque à Brcko.

49. Au début de 1992, le conflit s'était étendu au territoire de la Bosnie-Herzégovine. Le 7 avril, à la suite de la reconnaissance officielle de la République de Bosnie-Herzégovine par la Communauté européenne, les Serbes de Bosnie ont proclamé une république indépendante serbe de Bosnie-Herzégovine et ont commencé à mettre en place des structures administratives dans certaines parties du pays. Vers le 30 avril 1992, des forces serbes – composées de troupes régulières de la JNA et d'irréguliers – ont donné l'assaut à la ville de Brcko. Le premier jour, elles ont détruit les ponts routiers et ferroviaires de la Save. Elles ont rencontré peu de résistance et, après six jours de combat, se sont emparées de la ville et d'une zone s'étendant sur plusieurs kilomètres au sud et à l'ouest de Brcko.

¹⁵ Voir Statisticki Godisnjak Jugoslavije (1991).

¹⁶ Lié au bassin de Tuzla, Brcko a constitué un centre de transport pour le bois, le charbon, l'antracite, les produits de l'agriculture et de l'élevage et les industries chimiques.

50. Au cours des mois qui ont suivi, les forces serbes occupant la ville ont expulsé de force presque toute la population musulmane et croate. Durant les deux premières semaines de mai, des Musulmans ont été arrêtés et détenus en plusieurs endroits de la ville¹⁷. Le principal camp se trouvait dans le port de Luka où 5 000 personnes ont été détenues entre mai et juillet ou août 1992. Trois mille prisonniers ont sans doute été tués dans ce camp et tous les détenus ont été soumis à des conditions de vie inhumaines et à des brutalités. À la fin de la campagne serbe, la composition démographique de la zone avait radicalement changé du fait que les musulmans et les croates locaux avaient été obligés de s'enfuir dans des zones tenues par les forces musulmanes et croates et que la population serbe locale avait gagné des zones contrôlées par les forces serbes.

51. Après l'attaque serbe de Brcko Grad au printemps de 1992, la zone a été témoin de combats parmi les plus acharnés de la guerre qui se poursuivait à quelques kilomètres au sud et à l'ouest de la ville. Tandis que Brcko Grad enregistrait des dégâts, de nombreux villages et agglomérations se trouvant à quelques kilomètres au sud et à l'ouest de la ville ont été entièrement détruits. Les combats, ainsi que les traitements inhumains infligés par les forces d'occupation, ont fait un nombre important de victimes parmi la population civile¹⁸.

C. La zone de Brcko depuis les Accords de Dayton

52. Au moment de la signature des Accords de Dayton, la Republika Srpska tenait environ 48 % du territoire de l'Opstina de Brcko, qui représentait une superficie de 225 kilomètres carrés, y compris la ville et ses environs, tandis que la Fédération contrôlait environ 52 % de ce territoire, soit 239 kilomètres carrés.

53. Il est estimé qu'entre 32 000 et 37 000 personnes vivent actuellement dans la ville de Brcko et que de 31 000 à 36 000 d'entre elles sont serbes. Parmi ceux-ci, environ 8 000 sont des résidents d'avant la guerre qui sont restés dans la ville, de 8 000 à 10 000 sont d'anciens résidents d'agglomérations de l'Opstina qui ont gagné la ville après le déplacement de la population musulmane et croate, et le reste est constitué par des personnes déplacées de la Krajina, de Sarajevo et d'un certain nombre de villes bosniaques. Environ 15 000 Serbes vivent à l'extérieur de la ville, du côté de la ligne de démarcation

¹⁷ Voir le rapport final de la Commission d'experts constituée en application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, document des Nations Unies S/1994/674 (1994).

¹⁸ Les informations dont dispose l'Organisation des Nations Unies montrent que, tandis que les résidents musulmans et croates de la zone de Brcko ont subi des atrocités commises par les autorités serbes, la population serbe locale a elle aussi été victime de traitements inhumains, de tortures et de meurtres de la part des forces croato-musulmanes dans la zone. Voir notamment le septième rapport du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie sur les violations du droit international humanitaire et les crimes de guerre commis sur le territoire de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie, document des Nations Unies A/51/397-S/1996/775 (1996).

interentités faisant partie de la Republika Srpska. La majorité des musulmans déplacés de la ville habitent maintenant à Rabic Brcko et dans d'autres agglomérations de l'Opstina relevant de la Fédération. La population de souche croate de l'Opstina, qui se chiffre à environ 30 000 personnes, est maintenant concentrée sur le territoire de la Fédération au sud-ouest de la ville.

54. Les dispositions de Dayton concernant le droit des anciens résidents de regagner leurs foyers et de recouvrer leurs biens n'ont été appliquées, dans le meilleur des cas, qu'à un niveau minimal dans la ville de Brcko. Alors même que l'opération est coordonnée et guidée par le HCR, seules 15 familles musulmanes ont apparemment regagné jusqu'ici la ville. La peur est sans aucun doute l'obstacle majeur. Au sud, où les musulmans se sont efforcés de reconstruire leurs logements, 27 maisons ont été détruites par des bombes. La majorité de ces attentats n'ont pas été tirés au clair par la police locale de la Republika Srpska.

55. Il est essentiel que les habitations endommagées de la ville soient réparées. Selon le HCR, environ 12 200 maisons ont besoin de réparation. Sur ce total, 8 500 appartiennent à des Musulmans, 2 500 à des Croates et 1 200 à des Serbes.

56. L'activité économique de la zone de Brcko a été quasiment paralysée par la guerre et aucune des grandes entreprises de la ville n'a recommencé à fonctionner. Le port est inactif du fait que la Save n'est plus navigable (et ne le sera pas tant que des travaux de dragage ne seront pas effectués) et en raison des dégâts infligés aux installations portuaires. Le pont ferroviaire n'a pas encore été réparé et les voies de chemin de fer de la zone ont également besoin d'être remises en état. L'IFOR a reconstruit en partie le pont routier pour assurer la circulation sur une seule voie, mais d'autres travaux importants demeurent nécessaires afin d'ajouter une deuxième voie et de permettre aux véhicules lourds d'emprunter le pont.

57. L'activité économique de la zone est pour le moment essentiellement concentrée dans le marché Arizona, situé du côté de la ligne de démarcation interentités faisant partie de la Fédération, sur la route Donja Mahala-Orasje¹⁹, au sud-ouest de la ville. Ce marché bénéficie du soutien tacite et des services de sécurité de l'IFOR (devenue la SFOR) et les autorités locales ont autorisé les marchands musulmans, croates et serbes à vendre divers produits alimentaires et ménagers.

V. ARGUMENTATION DES PARTIES

A. Argumentation de la Fédération

58. Soulignant qu'il est stipulé au paragraphe 3 de l'article V de l'annexe 2 que "les arbitres appliqueront les principes de droit et d'équité pertinents", la Fédération s'emploie à faire en sorte que soient appliqués les traités auxquels la Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie sont parties, de même que les principes du droit international coutumier, et soutient en particulier que la

¹⁹ Également connue sous le nom de route Arizona.

théorie juridique internationale de la non-reconnaissance doit être appliquée en l'espèce. Selon la Fédération, la théorie moderne de la non-reconnaissance établit que lorsqu'il a été commis, en violation d'un principe de droit international coutumier ou conventionnel existant, un acte suivant lequel un nouveau droit territorial serait créé est invalide et ne peut produire d'avantages pour l'auteur, que ce soit sous la forme de nouveaux droits ou autrement.

59. Touchant l'application de la théorie de la non-reconnaissance, la Fédération soutient que : 1) la RS a entrepris une campagne de nettoyage ethnique dans la zone de Brcko; 2) cette campagne a été menée en violation des normes internationales impératives touchant la non-agression, les droits de l'homme et les lois de la guerre; 3) non seulement le Tribunal ne peut donc pas légitimiser les résultats de l'agression dont la RS s'est rendue coupable, ce qu'il ferait en fermant les yeux sur les conséquences de la campagne de nettoyage ethnique, mais il lui faut remédier à la situation en rétablissant l'identité démographique antérieure de la zone et en remettant le territoire à la Fédération.

60. Afin d'étayer sa position, la Fédération, ayant commencé par citer des faits relevés par l'ONU, qui établissaient selon elle que la RS avait mené une campagne de nettoyage ethnique dans la zone de Brcko au cours du conflit, a affirmé que le Tribunal devrait être lié par ces constatations factuelles. Elle a en outre produit les dépositions de témoins des atrocités commises dans la zone et se prévaut du témoignage oral, apporté au cours des audiences, de témoins qui avaient eux-mêmes assisté aux événements ou s'étaient entretenus avec des témoins oculaires et des victimes afin d'établir des rapports sur les atrocités commises dans la zone. Enfin, la Fédération a appelé l'attention du Tribunal sur de nombreux documents publics recensant les atrocités commises dans la zone de Brcko. La Fédération tient que ces éléments de preuve montrent que la RS s'est rendue coupable dans la zone de Brcko d'actes d'agression visant à expulser les populations bosniaques et croates de Brcko Grad²⁰.

²⁰ La Fédération soutient plus précisément que les éléments de preuve présentés établissent les faits ci-après :

1. En septembre 1991, des bérets rouges agissant sous l'autorité des services de sécurité serbes de Belgrade sont arrivés à Brcko Grad et ont commencé de former des volontaires serbes locaux.

2. À la fin de 1991, la JNA a confisqué des armes et du matériel à la force de défense territoriale bosniaque et, au début de 1992, a commencé de patrouiller à Brcko Grad.

3. À la fin d'avril 1992, des centres de détention ont été établis au port de Luka, à la caserne de la JNA et ailleurs à Brcko Grad.

4. Du 30 avril au 7 mai 1992, la JNA et des unités paramilitaires des Serbes de Bosnie ont attaqué Brcko Grad, détruisant les ponts routiers et ferroviaires sur la Save et enfermant des citoyens musulmans en grand nombre dans des centres de détention. Cet assaut a amené les forces serbes à massacrer

/...

61. La Fédération soutient que l'agression lancée par la RS dans la zone de Brcko a été commise en violation de diverses normes impératives du droit international. Notant que le Conseil de sécurité et d'autres organes ont constaté à diverses reprises que l'acquisition de territoire par les Serbes de Bosnie et de Yougoslavie au moyen de campagnes de nettoyage ethnique portait atteinte au droit international, la Fédération soutient que le Tribunal devrait être lié par ces constatations²¹. Elle affirme en outre que la campagne entreprise par la RS dans la zone de Brcko était menée en violation d'un certain nombre de principes fondamentaux applicables en matière de droits de l'homme, interdictions relatives au génocide et à la discrimination raciale²² comprises,

des civils et à faire subir des atrocités diverses à la population au cours de combats de rue et dans les centres de détention.

5. Le 19 mai 1992, la JNA a officiellement retiré les officiers yougoslaves de Brcko et les forces déployées dans la zone ont été transformées en Vojska ("Armée") de la Republika Srpska (VRS).

6. De mai à août 1992, le reste de la population civile musulmane a été soit expulsé de Brcko Grad soit détenu au camp de Port Luka et dans des centres de détention de moindre dimension dans la zone. Au cours de cette période, bon nombre des détenus, sans doute plusieurs milliers, ont été assassinés, violés et passés à tabac par leurs gardiens.

7. L'agression commise par la RS a eu pour effet direct que la population musulmane de Brcko Grad, qui s'établissait à quelque 23 000 personnes au début de la guerre, n'était plus que de 500 personnes lors de la signature des Accords de Dayton.

²¹ La Fédération se réfère en particulier à la résolution 819 (1993), dans laquelle le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, "Réaffirme que toute prise ou acquisition de territoire par la menace ou l'emploi de la force, notamment par la pratique du 'nettoyage ethnique' est illégale et inacceptable. [...] Condamne et réproouve les actions délibérément menées par la partie serbe de Bosnie pour contraindre la population civile à évacuer Srebrenica et ses environs ainsi que d'autres régions de Bosnie-Herzégovine dans le cadre de sa monstrueuse campagne de 'nettoyage ethnique'."

²² La Fédération soutient, plus précisément, que certains des actes imputés à la RS ont été commis en violation de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

/...

ainsi que d'autres principes juridiques applicables aux conflits tant internationaux qu'internes²³.

62. Outre la théorie de la non-reconnaissance, la Fédération fait valoir que des faits historiques, démographiques, culturels et autres peuvent faire naître des prétentions juridiques sur un territoire, même si les liens considérés se rapportaient à l'origine à un peuple ou à une entité qui n'étaient pas constitués en État indépendant ni n'étaient titulaires de droit classiques sur le territoire²⁴. La Fédération soutient en fait que sa population et ses villes ont des liens historiques et socio-économiques plus forts avec Brcko que la RS, et que la zone devrait donc être placée sous son contrôle.

63. La Fédération affirme également qu'en s'appuyant sur les principes d'équité pertinents, le Tribunal peut user de l'équité soit 1) comme d'un moyen de faire en sorte que la justice et la bonne foi viennent tempérer l'application des théories juridiques strictes, soit 2) comme d'une théorie générale permettant de combler les lacunes du droit applicable.

64. La Fédération soutient à cet égard que l'équité voudrait manifestement que la zone de Brcko lui revienne, une présence internationale pouvant éventuellement être assurée afin de lui venir en aide. Considérant que la RS a foulé aux pieds tous les principes de l'éthique et de la moralité dans la zone de Brcko, la Fédération fait valoir qu'à permettre aux Serbes de continuer à contrôler Brcko, zone qu'ils ont acquise par la force et la violence, on récompenserait leur conduite répréhensible au mépris le plus total des valeurs humaines fondamentales. Il serait contraire aux principes de Dayton d'abandonner Brcko à un régime qui a mis la zone au pillage, a dénié aux Bosniaques et aux Croates le droit d'y regagner leurs foyers, et a mené une campagne visant à contraindre les Serbes à s'y inscrire sur les listes électorales. La Fédération demande enfin au Tribunal de tenir compte de l'importance que la zone de Brcko revêt pour son développement économique, faisant valoir, entre autres, que 1) Brcko est son seul lien avec d'importants marchés et produits en Europe; 2) la zone est dotée du seul centre de transports

²³ La Fédération soutient en l'espèce que le droit applicable aux crimes contre l'humanité interdit le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, l'emprisonnement, la torture et le viol visant la population civile dans les conflits tant internationaux que nationaux. Elle fait valoir que ces principes ressortissent au jus cogens et sont en outre énoncés à l'article 3 commun des Conventions de Genève et dans le Protocole II s'y rapportant.

²⁴ La Fédération fait valoir que ce principe juridique international a le plus récemment été appliqué par un tribunal international dans l'affaire du Sahara occidental (Avis consultatif), CIJ, Recueil 1975, p. 12, la Cour internationale de Justice, qui se prononçait sur un différend entre la Mauritanie et le Maroc touchant la souveraineté sur le territoire du Sahara occidental qu'avait précédemment colonisé l'Espagne, constatant qu'il lui fallait déterminer les "liens juridiques" de chacun des pays revendicateurs avec la région dans le contexte de l'organisation sociale et politique de la population.

multimodaux (rail, route, eau) ayant la capacité voulue pour desservir ses secteurs industriel et commercial.

65. Se fondant sur les considérations qui précèdent, la Fédération soutient que le Tribunal devrait déplacer la ligne de démarcation interentités vers le nord, jusqu'à la Save, de façon à inclure Brcko Grad et un vaste périmètre au sud de la ville dans le territoire de la Fédération. Celle-ci pourrait, le cas échéant, accepter une autre formule qui consisterait en une présence internationale transitoire dans la zone. Elle reconnaît en effet qu'il est possible qu'une supervision internationale constitue le seul moyen de convaincre les citoyens de la Fédération et ceux de la RS qu'une Opstina multiethnique peut exister dans la paix et la prospérité.

66. Dans son argumentation écrite et au cours de l'audience de Rome, la RS a fait valoir plusieurs raisons de tenir les revendications de la Fédération pour insoutenables. Touchant le principe juridique de la non-reconnaissance, elle a affirmé qu'il était inapplicable en l'espèce, et que la Fédération en avait en tout état de cause faussé le sens²⁵. Elle soutient en outre que les activités prétendument illégales qui ont conduit à son acquisition de territoire étaient "ratifiées" par les Accords de Dayton²⁶.

67. Touchant la question des principes d'équité, la RS tient que la Fédération, qui s'est elle-même rendue coupable de crimes de guerre et d'actes d'agression dans la zone, n'est pas fondée à faire valoir des considérations de cet ordre. Afin d'étayer cette accusation, la RS a produit divers rapports de l'ONU et

²⁵ La RS reconnaît que le principe de la non-reconnaissance invalide les droits sur un territoire qu'un État a acquis par la force et fait que d'autres États n'ont pas à les reconnaître. Elle soutient cependant qu'il n'est applicable que lorsqu'un État a unilatéralement saisi le territoire d'un autre État au cours d'un conflit. Elle considère, cela étant, que la Fédération n'est pas fondée à se prévaloir de la notion de non-reconnaissance. Elle soutient en outre qu'on ne peut lui faire porter la responsabilité d'actes que des milices irrégulières et du personnel militaire yougoslave ont commis avant qu'elle ne soit créée, si bien qu'elle n'aurait pu ni les contrôler ni les diriger.

²⁶ La RS tient qu'étant donné que les Accords de Dayton constituaient un règlement global, dont les entités étaient convenues, et qu'il y était stipulé que la RS contrôlerait Brcko Grad et une partie de la zone de Brcko constituant un corridor entre ses deux moitiés, la juridiction exercée sur le territoire soumis à l'arbitrage ne résultait pas d'un acte unilatéral d'agression contre les intérêts d'un État souverain, mais procédait de la création par la communauté internationale d'une nouvelle structure politique visant à assurer la paix et la stabilité.

présenté plusieurs témoins au cours de l'audience. Elle conteste en outre que Brcko soit importante pour le développement économique futur de la Fédération²⁷.

68. Enfin, la RS s'oppose à un régime international quel qu'il soit pour plusieurs raisons. Elle estime qu'un district international à Brcko contreviendrait à la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, qui stipule que la nation est composée de deux entités et que les fonctions et les pouvoirs gouvernementaux qui ne sont pas "expressément attribués [...] aux institutions de Bosnie-Herzégovine [...] incombent aux entités". La RS soutient qu'un régime international ne pourrait être autorisé qu'en modifiant la Constitution de la Bosnie-Herzégovine. Elle ajoute à cela que le plan de la Fédération serait contraire à la section 1 de l'article 68.1 de la Constitution de la Republika Sprska, qui dispose que la RS assure l'"intégrité, l'ordre constitutionnel et l'intégrité territoriale de la Republika".

69. La Fédération a présenté plusieurs arguments à l'encontre des assertions de la RS. Touchant la thèse suivant laquelle la théorie de la non-reconnaissance ne s'applique que dans les différends opposant des États, la Fédération fait valoir que la théorie a été appliquée dans des cas où les actes illégaux qui étaient en cause avaient été commis à l'occasion de tentatives avortées de création de nouveaux États²⁸. Quant à l'argument suivant lequel la RS ne peut pas légalement être rendue responsable des agissements d'unités irrégulières et du personnel militaire yougoslave ayant précédé sa création, si bien qu'elle n'aurait pu ni les contrôler ni les diriger, la Fédération affirme avoir apporté des preuves incontestables que les dirigeants de la RS avaient pris part directement à la campagne de nettoyage ethnique menée à Brcko et ailleurs²⁹.

²⁷ La RS fait valoir que Brcko était un centre de transport assez insignifiant avant la guerre. Selon elle, le port et les installations ferroviaires servaient principalement au transport de quantités assez modestes d'anthracite, de fer et de minerai de fer destinées à des localités proches (telles que Tuzla et Zenica) et à d'autres agglomérations de l'ex-Yougoslavie. Exception faite pour le charbon en provenance de Russie, le port n'avait pas de relations commerciales internationales. La RS soutient enfin que les routes de la zone de Brcko ne sont guère utiles pour le trafic commercial nord-sud et que les routes, voies ferrées et installations portuaires en dehors de la zone constitueront le moyen le plus économique de transporter des marchandises, aussi bien à l'intérieur de la Bosnie qu'à destination ou en provenance de l'extérieur.

²⁸ À l'appui de son assertion, la Fédération cite les exemples du Katanga et de la Rhodésie, que la communauté internationale s'est refusée à reconnaître en raison de l'illégalité de la tentative de création de l'État, ainsi que la tentative de création de la République turque de Chypre-Nord et les "homelands" de l'Afrique du Sud.

²⁹ Le Tribunal note qu'au cours de l'audience de Rome, la RS elle-même a appelé l'attention sur le fait qu'elle célébrait le cinquième anniversaire de sa création, qui aurait donc précédé les hostilités en question.

70. En réponse à l'argument de la RS suivant lequel un amendement constitutionnel serait nécessaire pour autoriser une présence internationale, la Fédération souligne que l'annexe 2 et l'annexe 4 (Constitution de la Bosnie-Herzégovine) font partie du même traité, signé au même moment par les parties, et font donc également autorité. Selon la Fédération, l'article V de l'annexe 2 devrait être considéré comme lex specialis des Accords de Dayton concernant Brcko, les parties étant convenues d'accepter que la décision du Tribunal régit à cet égard les relations entre les entités et le gouvernement central. La Fédération s'appuie en outre sur le paragraphe 5 de l'article III de la Constitution, aux termes duquel

"La Bosnie-Herzégovine assume la responsabilité de tout autre domaine [...] nécessaire à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à la personnalité internationale de la Bosnie-Herzégovine, conformément au partage des compétences entre les institutions de Bosnie-Herzégovine. Des institutions supplémentaires sont créées à cette fin si besoin est."

La Fédération soutient que ces dispositions autorisent le gouvernement central de la Bosnie-Herzégovine à prendre les mesures voulues pour préserver la paix et prévenir la désintégration de l'État bosniaque, y compris des arrangements suivant lesquels Brcko serait soustraite au contrôle des entités et placée sous celui d'une institution distincte.

B. Argumentation de la RS

71. Suivant la RS, les Accords de Dayton font plus qu'entériner le contrôle de la RS sur la zone de Brcko et la notion de continuité du territoire, en ce que la RS s'y voit reconnaître le droit d'exercer sa souveraineté sur 49 % de toute la Bosnie-Herzégovine. Il s'ensuit d'après elle que le Tribunal doit maintenir un corridor entre les deux moitiés de l'entité et ne peut modifier la ligne de démarcation interentités qu'en la déplaçant vers le sud, élargissant ainsi son territoire³⁰. La RS soutient en outre que la zone de Brcko lui est indispensable

³⁰ Suivant la RS, la carte jointe à l'annexe 2 fait passer la ligne de démarcation interentités immédiatement au sud de la ville de Brcko, ce dont elle conclut qu'un statu quo fondé sur l'existence d'un corridor reliant les portions est et ouest de son territoire, Brcko Grad étant placée sous son contrôle, est résultée des Accords de Dayton, la décision du Tribunal ne pouvant donc consister qu'à déterminer dans quelle mesure la ligne de démarcation devrait le cas échéant être déplacée vers le sud. Il n'en reste pas moins que la RS a tenu à démentir, tant lors de l'audience de Rome que par la suite, qu'elle souhaitait que le Tribunal élargisse son territoire.

pour réinstaller les réfugiés et personnes déplacées serbes, ainsi que pour assurer la salubrité de son économie³¹.

72. La Fédération présente plusieurs réponses. Touchant la revendication de la RS sur 49 % du territoire bosniaque, elle soutient que les principes convenus du 8 septembre 1995 (où apparaît la proportion de 51 à 49 %) n'ont pas été explicitement incorporés aux Accords de Dayton. Elle affirme que l'alinéa du préambule des Accords dans lequel les parties affirment "leur attachement aux Principes fondamentaux convenus" ne crée pas en lui-même une obligation impérative et que rien dans les Accords ne se rapporte de quelque façon que ce soit à la répartition du territoire dans la zone de Brcko, si ce n'est l'annexe 2, qui laisse explicitement le statut indéterminé en attendant une décision du Tribunal d'arbitrage. Elle fait en outre valoir que les principes convenus indiquent expressément que la proposition territoriale est sujette à révision par les parties³².

73. En réponse à l'assertion de la RS suivant laquelle les Accords de Dayton reconnaissent l'existence d'un corridor reliant les parties est et ouest de l'entité, la Fédération soutient que cette interprétation ne tient pas au regard des dispositions de l'annexe 2, qui stipulent que la partie contestée de la ligne de démarcation interentités dans la zone de Brcko sera soumise à un arbitrage international, le soin de trancher la question de l'existence d'un corridor ayant ainsi été laissé au Tribunal.

VI. MOTIVATION DE LA SENTENCE

74. Depuis le début des négociations de Dayton, et même depuis plus longtemps, la Fédération et la Republika Srpska se livrent à un bras de fer, cherchant l'une et l'autre à protéger ce qu'elles jugent être leurs intérêts légitimes dans la zone de Brcko. Comme l'attestent les déclarations publiques faites par les deux parties dans le courant de la présente procédure arbitrale

³¹ La RS soutient que Brcko revêt une importance décisive pour son plan de développement économique régional. Elle voit dans le corridor de Brcko un élément indispensable à l'intégration économique des moitiés est et ouest de l'entité. Selon elle, près de 65 % de ses manufactures et entreprises commerciales se trouvent dans la moitié ouest de l'entité. En outre, plus de 60 % de la population vit dans la moitié ouest de l'entité. La plupart des matières premières et autres ressources – énergie, mines et bois – dont elle est dotée se trouvent en revanche dans sa moitié est. La zone de Brcko doit donc demeurer sous le contrôle de la RS afin de garantir la liberté de circulation entre les deux moitiés de l'entité.

³² À l'appui de son argumentation écrite, la Fédération cite l'article 2.1 des Principes convenus, aux termes duquel "le paramètre 51:49 de la proposition territoriale du Groupe de contact constitue la base d'un règlement. Cette proposition territoriale pourra être modifiée par accord mutuel". Selon elle, les parties sont parvenues à cet accord mutuel à Dayton, où elles se sont entendues sur le tracé de la ligne de démarcation interentités dans toute la Bosnie, ne faisant exception que pour la zone de Brcko, où il était entendu que le statut de la ligne serait déterminé par arbitrage.

(déclarations parmi lesquelles on compte de véritables menaces de guerre), ce bras de fer a exacerbé les tensions découlant d'une multitude de facteurs historiques, économiques et psychologiques – facteurs qui étaient si profondément enracinés au moment de la Conférence de Dayton qu'il n'avait pas été possible de parvenir à aucun accord sur la question de Brcko malgré les efforts intenses déployés par les médiateurs. Dans ces facteurs générateurs de tension entrent les périodes d'hostilités ethniques et religieuses entre Bosniaques, Croates et Serbes étalées sur plusieurs siècles; les atroces actes de génocide avérés qui ont été commis, essentiellement par l'Armée nationale yougoslave (JNA) et les forces paramilitaires serbes, dans la zone de Brcko en 1992, et les contre-mesures prises par les forces bosniaques et croates contre les Serbes de Bosnie, notamment le traitement infligé aux détenus de plusieurs "camps de concentration" dans la zone de Brcko; l'idée, dont les Serbes ne veulent pas démordre depuis cinq ans, qu'un couloir (englobant Brcko) reliant les deux parties de la Republika Srpska revêt pour celle-ci une importance stratégique et économique vitale; la ferme intention que semblent nourrir les Serbes de maintenir une certaine "séparation ethnique" dans la zone de Brcko (dont on ne sait pas encore si elle trouvera son pendant dans des attitudes séparatistes analogues dans certaines parties de la Fédération); et la position de la Fédération qui est convaincue que tant que la ville, son port, son pont routier et sa voie ferrée, ne seront pas facilement accessibles, c'est-à-dire tant qu'une liberté de mouvement total ne sera pas accordée aux entreprises de la Fédération pour accéder à l'Europe en empruntant le couloir, le développement économique de la Fédération sera sérieusement compromis.

75. Étant donné la complexité des facteurs en jeu – et vu les dispositions de la Convention d'arbitrage qui précisent que le Tribunal devra se fonder non seulement sur les principes du droit mais aussi sur les principes de l'"équité" – il n'est guère surprenant, en particulier sur la base de l'équité, que celui-ci ne soit pas en mesure (comme on le verra plus en détail ci-après) de dire que l'une ou l'autre des parties a raison à 100 % ou a tort à 100 %. Le Tribunal a conclu qu'il devait rejeter toute "solution simpliste" et retenir une approche qui soit compatible avec le droit et l'équité et qui vise à un relâchement progressif des tensions sous-jacentes et à l'obtention d'une solution stable et harmonieuse.

A. Considérations de droit

76. Comme indiqué plus haut, le principal moyen de droit que soulève la Fédération à l'appui de sa demande est tiré de la théorie de la non-reconnaissance qui a fait son chemin en droit international. Selon la Fédération, 1) la Republika Srpska a mené une campagne de nettoyage ethnique dans la zone de Brcko, 2) cette campagne violait des normes impératives du droit international touchant la non-agression, la protection des droits de l'homme et les lois de la guerre, et 3) au lieu de légitimer les résultats de l'agression perpétrée par la Republika Srpska en ne remédiant pas aux conséquences de la campagne de nettoyage ethnique, le Tribunal doit effacer les effets de ces actes en rétablissant l'identité démographique de la région et en attribuant le territoire à la Fédération.

77. Telle qu'elle s'est développée à l'époque contemporaine, la théorie de la non-reconnaissance – qui veut que tout fait qui constitue une violation d'une

/...

norme ayant le caractère de jus cogens est illégal et donc nul et de nul effet³³ – repose en partie sur le principe ex injuris jus non oritur, selon lequel aucun fait contraire au droit international ne saurait légitimement conférer des droits à son auteur³⁴. La communauté internationale et des tribunaux internationaux ont appliqué la théorie de la non-reconnaissance dans des cas dans lesquels une entité cherchait, par voie d'agression perpétrée en violation du droit international, à acquérir un territoire dans le but d'opérer un changement de souveraineté sur ledit territoire³⁵. Dans le cas de la Republika Srpska, la campagne qu'elle a menée entre 1992 et 1995 avait pour objectif l'acquisition d'un territoire compris dans la République internationalement reconnue de Bosnie-Herzégovine, et le Conseil de sécurité des Nations Unies a appliqué la théorie en général à l'agression perpétrée par la Republika Srpska en Bosnie-Herzégovine³⁶.

78. Si le Tribunal estime que la théorie exclut que la Republika Srpska puisse se prévaloir, du fait de sa conquête, d'un droit de contrôle – souverain, administratif ou autre – sur la zone en litige, il ne s'ensuit pas automatiquement que la Fédération est en droit de contrôler le territoire. L'objectif de la campagne menée par la Republika Srpska dans la zone en litige – tout comme ailleurs – était de ravir la souveraineté à la République de Bosnie-Herzégovine et non pas à la Fédération, laquelle n'a vu le jour que bien après la conquête par la Republika Srpska. En fait, la Fédération n'a cherché ni à se prévaloir d'un titre ou d'un droit antérieur sur le territoire en litige ni à prouver l'existence d'un tel titre ou droit, et l'apport d'un élément factuel nécessaire pour fournir un commencement de preuve fait donc défaut dans son cas. Il s'ensuit que la partie lésée – à laquelle, selon la propre

³³ Voir John Dugard, Recognition and the United Nations, 135 (1987).

³⁴ Voir 1, Oppenheim's International Law, 183-84 (Rober Jennings et Arthur Watts, éd., 1992).

³⁵ Voir, par exemple, les développements sur l'application de la théorie dans le cas du Katanga et dans celui de la Rhodésie, cités dans John Dugard, Recognition and the United Nations, 86-98 (1987).

³⁶ Le Conseil de sécurité des Nations Unies, en invoquant le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour appeler la communauté internationale à imposer diverses sanctions aux parties dans l'ex-Yougoslavie a expressément reconnu l'applicabilité de la théorie aux actions menées dans la région. Voir, par exemple, la résolution 836 du Conseil de sécurité [document de l'ONU S/RES/836(1993)], dans laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, "[r]éaffirme le caractère inacceptable de l'acquisition de territoire par la force et la nécessité de restaurer pleinement la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine". Voir aussi Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la CIJ, 1971, 16 (Affaire de la Namibie).

argumentation de la Fédération, la théorie de la non-reconnaissance voudrait que le contrôle soit restitué – est la République de Bosnie-Herzégovine, et non pas la Fédération. Mais l'Accord-cadre général pour la paix a déjà confirmé que la République (désormais rebaptisée) a la souveraineté sur la totalité du territoire du pays³⁷. Il a donc déjà été remédié au préjudice dont il est demandé réparation en vertu de la théorie de la non-reconnaissance.

79. La Fédération, à l'appui de l'autre principal moyen de droit qu'elle soulève, cite les conclusions de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du Sahara occidental³⁸, et soutient que le contrôle de la zone de Brcko devrait lui être attribué car les liens historiques, démographiques, culturels et politiques qu'elle entretient avec cette zone donnent naissance à son profit à un droit sur le territoire. Le Tribunal estime, toutefois, qu'une stricte application des principes dégagés dans l'affaire du Sahara occidental ne permet pas de trancher le litige. À coup sûr, étant donné la diversité particulière de la composition démographique de la zone de Brcko avant la guerre, on ne saurait dire qu'aucune des deux entités a établi l'existence de liens suffisamment prédominants avec la zone pour justifier l'attribution d'un contrôle exclusif à l'une ou l'autre d'entre elles³⁹. En fait, les deux entités ont établi l'existence de liens extrêmement étroits avec la zone sur la base de ces facteurs, ce qui donne à penser non pas que l'une ou l'autre des parties devrait avoir le contrôle exclusif de la zone, mais que celles-ci devraient toutes deux jouer un rôle dans le futur contrôle de la zone.

³⁷ La Constitution de la Bosnie-Herzégovine dispose expressément que "[l]a République de Bosnie-Herzégovine ... conserve son existence légale d'État au regard du droit international, avec sa structure interne modifiée comme en dispose la présente Constitution et dans ses frontières internationalement reconnues actuelles." Art. I, par. 1. Le Tribunal note que si la Republika Srpska avait décidé de venir à la table des négociations à Dayton, et a finalement accepté le paragraphe 1 de l'article I, c'est en grande partie grâce à la décision prise collectivement par la communauté internationale de refuser de laisser l'agression serbe être récompensée par un changement de souveraineté dans la région.

³⁸ Sahara occidental (Avis consultatif), Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la CIJ, 1975, 12.

³⁹ En fait, cette conclusion concorde avec celle à laquelle la CIJ était parvenue dans l'affaire du Sahara occidental elle-même. Dans l'avis rendu concernant cette affaire, la Cour, après avoir constaté que le Maroc et la Mauritanie avaient l'un et l'autre apporté la preuve de l'existence de liens étroits avec les tribus de nomades de la zone, a conclu que ni l'un ni l'autre n'avaient établi un droit absolu au contrôle souverain de la zone. Voir Sahara occidental (Avis consultatif), Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la CIJ, 1975, 68. ("[L]es éléments et renseignements portés à [la] connaissance [de la Cour] n'établissent l'existence d'aucun lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara occidental d'une part, le Royaume du Maroc ou l'ensemble mauritanien d'autre part.")

80. Ayant conclu que la Fédération n'a pas établi qu'elle détient un droit qui exigerait que le contrôle administratif de la zone lui soit reconnu, le Tribunal doit maintenant se demander si la Republika Srpska – qui se fonde entièrement sur des principes qu'elle prétend faire découler de l'Accord-cadre général pour la paix – a établi qu'elle dispose d'un fondement juridique propre à justifier l'attribution à son profit du contrôle administratif⁴⁰.

81. La Republika Srpska fait valoir en premier lieu que l'Accord-cadre général pour la paix pose comme principe que le territoire de la Bosnie-Herzégovine doit être divisé dans un rapport de 51 % à 49 % entre la Fédération et la Republika Srpska. Elle fait ensuite observer que la ligne de démarcation interentités, telle qu'elle apparaît sur la carte annexée à l'Accord, lui laisse moins de 49 % (même si la différence est minime) et conclut qu'il est de ce fait exclu que le Tribunal puisse réduire un tant soit peu son territoire. En deuxième lieu, la Republika Srpska soutient que l'Accord-cadre général pour la paix a créé un statu quo qui a eu pour effet d'entériner à la fois la "continuité" territoriale obtenue grâce au couloir qui apparaît sur la carte et le contrôle de Brcko par la Republika Srpska.

82. Le Tribunal ne partage pas ce point de vue. En premier lieu, s'il est vrai que le préambule de l'Accord-cadre général pour la paix réaffirme l'attachement des parties à certains "Principes fondamentaux convenus" antérieurs à la Conférence de Dayton, dont l'un prescrit que "[l]e paramètre 51:49 de la proposition territoriale du Groupe de contact constitue la base d'un règlement" sous réserve de "[modification] par accord mutuel", cette disposition du préambule ne crée pas en soi une obligation impérative. Les obligations des parties sont énoncées dans le texte de l'Accord-cadre général pour la paix, qui a modifié le paramètre 51:49 (en prévoyant une répartition légèrement différente) et qui a laissé en suspens la question de l'attribution du territoire dans le couloir de Brcko. C'est précisément cette question laissée en suspens qui est la raison du présent arbitrage. Bref, l'Accord-cadre général pour la paix n'a entériné ni le maintien du contrôle de la Republika Srpska sur la zone en litige ni la continuité territoriale de la Republika Srpska.

83. En revanche, le Tribunal souscrit à l'argument de la Republika Srpska selon lequel l'Accord-cadre général pour la paix offre le droit applicable, d'autant plus que le Tribunal est lui-même une émanation de l'Accord. En tant que tel, il se doit de prendre en compte des principes consacrés par l'Accord comme le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées "de retourner librement dans leurs foyers d'origine", leur "droit d'obtenir la restitution des biens dont ils ont été privés ... et d'être indemnisés pour les biens qui ne peuvent pas leur être restitués", "le droit à la liberté de mouvement et de résidence", et le droit des réfugiés et des personnes déplacées de retourner volontairement dans leurs foyers en toute sécurité. Pour déterminer comment élaborer dans la présente espèce une solution qui soit compatible avec ces principes, le Tribunal

⁴⁰ Si le Tribunal a conclu que l'acquisition par la force de la zone par la Republika Srpska ne saurait constituer un fondement juridique justifiant qu'elle exerce un contrôle administratif sur la zone, cela n'interdit pas à la Republika Srpska de faire valoir des moyens de droit distincts à l'appui de sa prétention au contrôle de la zone.

doit examiner les faits pour établir si lesdits principes sont actuellement respectés dans la zone en litige, et apprécier comment leur respect pourrait être assuré à l'avenir⁴¹.

84. À l'audience de Rome, la Republika Srpska a fait plusieurs déclarations qui révèlent son attitude envers l'application des principes consacrés dans l'Accord-cadre général de paix. En premier lieu, la Republika Srpska a tacitement admis (ce que confirment de nombreux autres éléments de preuve) que, sous son contrôle, les règles de Dayton ne sont actuellement pas respectées dans la zone de Brcko. En second lieu, la Republika Srpska a remis au Tribunal un exposé écrit dans lequel elle énonçait les "Principes généraux fondamentaux" qu'elle entendait suivre à l'avenir. Dans cet exposé, elle laissait entendre que si son régime devait être maintenu dans la zone de Brcko, elle ne respecterait pas les règles de Dayton au moins sur les deux points ci-après :

1) La Republika Srpska se déclarait "disposée à autoriser la liberté de mouvement des personnes sur la route Arizona actuelle, qui traverse du nord au sud le territoire de la Republika Srpska", ce qui permettrait "aux marchandises et aux passagers" d'emprunter le couloir vers le nord "jusqu'à Orasje", ville frontière située sur la Save en face de la Croatie. Voilà qui implique manifestement – ce qui a d'ailleurs été admis à l'audience – que le trafic de marchandises et de passagers sur les autres routes de la zone ne serait pas autorisé. Qui plus est, comme il ressort d'autres témoignages entendus à l'audience, l'itinéraire qu'offre la route Arizona pour atteindre la Croatie et l'Europe en général n'est actuellement – c'est le moins qu'on puisse dire – pas satisfaisant : à Orasje, il n'y a pas de pont pour franchir la Save, et tous les véhicules qui empruntent la route Arizona pour se rendre au nord doivent traverser la rivière à bord d'un bac, les véhicules commerciaux étant soumis à une attente pouvant aller jusqu'à deux ou trois jours⁴². En outre, si la Republika Srpska reconnaît dans le même exposé de "Principes généraux fondamentaux" l'existence d'un pont routier sur la Save "au centre-ville de Brcko à la frontière entre la Croatie et la Republika Srpska", son intention est d'en réserver exclusivement l'usage aux piétons. Bref, alors que les Accords de Dayton exigent la liberté intégrale de mouvement pour tous les types de trafic, y compris le trafic commercial, la position de la Republika Srpska en janvier 1997 était telle qu'il serait impossible aux véhicules commerciaux

⁴¹ En ce sens, le Tribunal partage le point de vue de la Republika Srpska lorsqu'elle soutient dans sa requête qu'en élaborant sa solution, "il incombe au Tribunal de ne pas oublier que les Accords de Dayton ne pourront tenir que si la stabilité à long terme est assurée en Bosnie-Herzégovine grâce à l'établissement de relations viables entre les deux entités." Le Tribunal convient qu'il doit trouver une solution propre à garantir la stabilité à long terme, et estime que seule une solution qui vise à assurer l'application intégrale de l'Accord-cadre général pour la paix dans la zone de Brcko y parviendra.

⁴² Le Tribunal a été informé que, conformément à des plans internationaux, un pont serait construit sur la Save à Orasje au cours des deux ou trois prochaines années mais, jusque-là, la route Arizona ne peut offrir un itinéraire satisfaisant pour passer de l'autre côté.

d'emprunter un itinéraire satisfaisant pour accéder vers le nord au reste de l'Europe à travers le couloir.

2) Quant au droit de retourner dans leurs foyers d'origine et d'obtenir la restitution de leur logement et de leurs autres biens, que les Accords de Dayton garantissent aux anciens résidents de Brcko, la position adoptée par la Republika Srpska dans les "Principes généraux fondamentaux" est que ces personnes, même si elles peuvent "justifier d'un titre de propriété sur des biens situés dans la municipalité de Brcko, désormais englobée dans le territoire de la Republika Srpska," ne pourront obtenir qu'une indemnisation (soit en espèces soit sous la forme d'autres biens), et non pas la restitution de leurs biens. Comme il est clairement apparu à l'audience de Rome, le but à peine déguisé – et le résultat – de cette politique serait de faire en sorte que Brcko demeure une communauté serbe "ethniquement pure", en violation manifeste du plan de paix de Dayton. D'un point de vue économique, cette politique empêcherait également les Bosniaques et les Croates de contribuer à la remise sur pied de l'économie moribonde de Brcko, et notamment à la remise en état de son port sur la Save actuellement hors d'usage – dont la reprise de l'activité (selon son directeur serbe) est "essentielle" au développement économique de la zone⁴³.

85. L'importance de ces déclarations d'intention a été soulignée par le témoignage de deux témoins neutres cités par le Tribunal durant les audiences de Rome. Plus précisément, M. Santiago Romero Perez du HCR et le lieutenant-colonel Anthony Cucolo de l'armée des États-Unis (et auparavant en poste à l'IFOR) – qui, pour avoir pu l'observer directement, connaissent bien l'un et l'autre la situation dans la zone de Brcko – ont déclaré, sans qu'aucun autre témoin ne porte la contradiction, qu'une paix véritable ne saurait être instaurée dans la zone de Brcko sans que les anciens résidents ne soient autorisés à exercer leur droit de retour dans leurs foyers d'origine. Pour reprendre les termes de M. Romero, "si les gens ne peuvent rentrer dans leurs foyers, il n'y a guère d'espoir de paix". De même, le lieutenant-colonel Cucolo, qui a passé 11 mois dans la zone de Brcko, s'est déclaré "convaincu ... que le retour [des anciens résidents] dans leurs foyers est un besoin primordial," et que "tant que ce besoin ne sera pas satisfait d'une façon ou d'une autre, il y aura des troubles et du mécontentement". Compte tenu de ces témoignages, il serait difficile au Tribunal de conclure qu'il serait compatible avec les principes de droit consacrés dans l'Accord-cadre général pour la paix, ou qu'il serait dans l'intérêt public général, de rendre une sentence qui laisserait la Republika Srpska atteindre ses objectifs déclarés : empêcher la liberté de mouvement dans la zone et faire totalement obstacle à l'exercice par les anciens résidents de Brcko de leur droit de retourner dans leurs foyers et d'obtenir la restitution de leur logement et de leurs autres biens.

⁴³ Le 7 février 1997, alors que la dernière main était mise à la rédaction de la présente sentence, la Republika Srpska a soumis une ébauche de positions peut-être moins intraitables mais, étant donné la date butoir du 15 février 1997 qui a été arrêtée d'un commun accord par les parties, il n'a pas été possible d'analyser vraiment ces propositions de dernière minute ni d'obtenir une réponse de la Fédération.

86. Une possibilité qui s'offre au Tribunal pour atténuer les effets des violations commises dans le passé par la Republika Srpska – et pour empêcher les nouvelles violations du droit qu'elle se propose de commettre à l'avenir – serait de modifier le tracé de la ligne de démarcation interentités de façon à inclure dans le territoire de la Fédération a) toutes les principales routes à usage commercial qui permettent d'accéder au reste de l'Europe en empruntant le couloir et b) la ville de Brcko elle-même, y compris son port fluvial et ses deux ponts sur la Save (routier et ferroviaire). Une telle solution, qui serait directement fondée sur "les principes de droit pertinents" découlant de l'Accord-cadre général pour la paix, s'inscrirait manifestement dans les limites de la compétence du Tribunal qui a expressément été habilité à modifier le tracé de la ligne de démarcation interentités conformément à ces principes. D'un autre côté, comme expliqué ci-après, des considérations d'"équité" donnent à penser qu'il existe d'autres mesures moins draconiennes qui permettraient d'atteindre les objectifs souhaités⁴⁴.

87. Ayant conclu que les principes de droit pertinents n'exigent pas l'attribution de la zone en litige à l'une des parties plutôt qu'à l'autre, le Tribunal passe à la question de l'applicabilité des principes d'équité pertinents.

B. Considérations d'équité

88. Les parties ayant demandé l'application "des principes de droit et d'équité pertinents" (souligné par le Tribunal) pour résoudre le différend dont il est saisi, le Tribunal estime que cette clause exige, au moins, qu'il prenne en compte des considérations d'équité afin de rendre une sentence qui réponde aux

⁴⁴ Le Tribunal a également envisagé l'application, soit directe soit par analogie, d'autres principes de droit qui pourraient aussi être pertinents concernant l'acquisition du contrôle territorial. Plus précisément, le Tribunal a envisagé l'application de principes tels que :

1) Uti possidetis juris, voir, par exemple, l'Affaire du différend frontalier (Burkina Faso c. République du Mali), Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la CIJ, 1986, 554; voir aussi l'avis No 3 de la Commission d'arbitrage de la Conférence sur la Yougoslavie (11 janvier 1992), 31 I.L.M. 1499 (1992)

2) Le droit à l'autodétermination, voir, par exemple, l'Affaire de la Namibie, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la CIJ, 1971, 16; et

3) Occupation et prescription, voir, par exemple, l'Affaire des Minquiers et des Écréhous (France c. Royaume-Uni), Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la CIJ, 1953, 47.

Le Tribunal a conclu que l'application, directe ou par analogie, de ces principes à l'espèce ne permet pas de dégager une base claire pour étayer une sentence définitive et contraignante.

/...

exigences de l'impartialité, de la justice et de la raison⁴⁵. Dans des différends d'ordre territorial, des tribunaux internationaux ont jugé pertinents des "principes" tels que notamment : 1) la prise en compte du contexte factuel dans lequel s'inscrit le différend – c'est-à-dire les circonstances politiques, économiques, historiques et géographiques particulières entourant le différend – et la mise en balance des intérêts des parties en litige à la lumière de ces facteurs⁴⁶; et 2) une série de théories équitables liées à la justice, telles que

⁴⁵ Voir Cayuga Indians (Great Britain v. United States, 6 R.I.A.A. 173 (1926)). Dans l'Affaire des Indiens Cayuga, la Grande-Bretagne et les États-Unis sont convenus de soumettre leur différend à un arbitrage obligatoire qui devait être rendu sur la base "des droits tirés d'un traité et sur celle des principes du droit international et de l'équité". Le tribunal, après avoir examiné cette disposition, a conclu que

Un examen des dispositions de la Convention d'arbitrage révèle qu'il est admis que, dans certaines affaires, les tribunaux arbitraux doivent aller au-delà du droit strict pour fonder leur sentence; qu'il est des affaires dans lesquelles – à l'instar des tribunaux judiciaires ou administratifs nationaux – ces tribunaux doivent trouver le fondement de leur sentence, de même que le droit, dans des considérations générales de justice et d'équité, en se laissant guider par le raisonnement par analogie ainsi que par l'esprit du droit international et les principes reconnus de ce droit.

Ibid., p. 180. Voir aussi Hersch Lauterpacht. 1 International Law 85 (1970). Selon Lauterpacht,

[l']équité, dans l'acception la plus large du terme, qui renvoie aux idées d'impartialité, de bonne foi et de justice morale, est une source de droit international dans la mesure – non négligeable – où elle peut être considérée comme faisant partie des principes généraux de droit reconnus par les nations. Même si assurer la justice morale est un objectif essentiel du droit, cet objectif ne peut pas toujours être atteint. Il doit céder le pas, dans des cas d'espèce, à des exigences de certitude, de stabilité et de réponse à des attentes légitimes – qui sont toutes directement liées à la justice morale. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre les divers traités qui prévoient le règlement des différends par voie d'arbitrage sur la base du droit et de l'équité.

⁴⁶ Voir Affaires du plateau continental de la mer du Nord, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la CIJ, 1969, 3; voir aussi Affaire du plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c. Malte), Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la CIJ, 1985, 13, Affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada c. États-Unis d'Amérique), Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la CIJ, 246. Dans l'Affaire du plateau continental (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), le juge Aréchaga a soutenu, dans une opinion individuelle, que

appliquer l'équité signifie donc en fait considérer et mettre en balance les circonstances particulières à l'espèce, de façon à

/...

la théorie des "mains sales", qui veulent que le comportement inéquitable de l'une des parties puisse être pris en compte dans la décision⁴⁷. Quels que soient les principes cités, toutefois, les tribunaux internationaux ont généralement souligné que l'importance de l'équité dans le processus délibératoire tient non pas à l'application formelle de "principes équitables"

statuer, non pas en appliquant rigidelement un certain nombre de règles et principes généraux et de notions juridiques formelles, mais en adaptant et en ajustant ces principes, règles et notions aux faits, aux réalités et aux circonstances de l'espèce... En d'autres termes, appliquer judiciairement les principes équitables signifie que le tribunal doit rendre la justice, dans le cas concret dont il est saisi, par une décision conçue en fonction de l'ensemble des faits propres à cette affaire et adaptée à ces faits. L'équité n'est ici rien d'autre que le fait de tenir compte de tout un ensemble de circonstances historiques et géographiques dont l'intervention n'affaiblit pas la justice, mais au contraire l'enrichit.

Affaire du plateau continental (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la CIJ, 1982, 100 et 106 (opinion individuelle de M. Jiménez de Aréchaga).

⁴⁷ Voir, par exemple, l'Affaire de la délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège), Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la CIJ, 1993, 38 et 211 (opinion individuelle du juge Weeramantry). L'opinion individuelle du juge [vice-président] Weeramantry donne à entendre que le tribunal peut légitimement considérer que l'équité englobe une série de considérations :

a) L'équité comme base d'une justice "individualisée" tempérant les rigueurs du droit strict;

b) L'équité comme introduisant dans le processus des considérations d'impartialité, de raison et de bonne foi;

c) L'équité comme apportant certains principes spécifiques de raisonnement juridique associés à l'impartialité et à la raison, à savoir l'estoppel, l'enrichissement sans cause et l'abus du droit;

d) L'équité comme fournissant des normes équitables pour l'allocation et le partage de ressources et d'avantages;

e) L'équité comme approximativement synonyme de justice distributive et visant à satisfaire certaines exigences concernant des dispositions d'ordre économique et social et la redistribution des richesses.

Ibid., p. 245.

/...

spécifiques mais à l'aboutissement, en fin de compte, à un "résultat équitable"⁴⁸.

89. S'agissant des faits de la cause, la Fédération a démontré qu'elle a en équité des intérêts fondamentaux dans la zone de Brcko. Brcko Grad elle-même, même si la composition de sa population était multiethnique, était avant la guerre habitée en majorité par des musulmans et des Croates, situation qui a été radicalement modifiée par une brutale campagne de nettoyage ethnique. Le Tribunal doit donc convenir que la Fédération a un intérêt fondamental à assurer le retour en toute sécurité des anciens résidents musulmans et croates, et que ceux-ci ont un intérêt essentiel à retourner dans leurs foyers en toute sécurité et à exercer le droit que leur garantissent les Accords de Dayton d'obtenir la restitution de leurs biens. En outre, Brcko revêt une importance économique vitale pour la Fédération, tant dans l'optique de la reconstruction de son infrastructure que dans celle de l'intégration de son économie à l'Europe et au reste du monde. Il lui faut pour ce faire disposer d'une ouverture économique sur le nord. Le Tribunal conclut que dans ces conditions et compte tenu des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'Accord-cadre général pour la paix, toute solution doit, au moins, faire en sorte que ces intérêts vitaux soient protégés.

90. L'intérêt vital que la Republika Srpska affirme avoir à préserver un couloir reliant ses parties orientale et occidentale est une considération d'équité importante qui milite contre la solution radicale décrite plus haut (à savoir l'attribution du contrôle absolu de la totalité de la zone de Brcko à la Fédération). Les témoignages obtenus à l'audience de Rome révèlent que trois éléments expliquent l'insistance de la Republika Srpska à cet égard. En premier lieu, il a été fait référence à maintes reprises à la valeur "stratégique" du couloir. Il faut vraisemblablement entendre par là que la Republika Srpska désire avoir la possibilité de faire passer des forces armées d'une partie de

⁴⁸ Voir Affaire du plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c. Malte), Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la CIJ, 1985, 38 et 39 ("C'est cependant le but – le résultat équitable – et non le moyen utilisé pour l'atteindre, qui doit constituer l'élément principal"). Voir aussi Affaire du plateau continental (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la CIJ, 1982, 18. Dans son arrêt concernant cette dernière affaire, la CIJ a déclaré :

C'est néanmoins le résultat qui importe : les principes sont subordonnés à l'objectif à atteindre. L'équité d'un principe doit être apprécié d'après l'utilité qu'il présente pour aboutir à un résultat équitable. Tous les principes ne sont pas en soi équitables; c'est l'équité de la solution qui leur confère cette qualité. Les principes qu'il appartient à la Cour d'indiquer doivent être choisis en fonction de leur adéquation à un résultat équitable. Il s'ensuit que l'expression "principes équitables" ne saurait être interprétée dans l'abstrait; elle renvoie aux principes et règles permettant d'aboutir à un résultat équitable.

son territoire à l'autre sans ingérence de la part des autorités de la Fédération, et il semblerait que ce soit là un intérêt légitime à condition que ces mouvements de troupes ne soient pas liés à des menaces prohibées d'usage de la force ou à l'emploi de la force et que toutes les restrictions légales applicables soient observées. En second lieu, un économiste connu de la Republika Srpska a témoigné à l'audience que celle-ci estime nécessaire de mettre en place dans le couloir certaines infrastructures dont une route est-ouest parallèle à la Save, une voie ferrée, un oléoduc et des lignes de télécommunications, dans la partie du couloir située au sud de Brcko Grad. Là aussi, même s'il est vrai que l'intégration économique de la Fédération et de la Republika Srpska, si elle était possible, rendrait certaines ou la totalité de ces installations superflues et éviterait à l'ensemble du pays un gaspillage de ressources, il est compréhensible que la Republika Srpska souhaite avoir la liberté de planifier et de construire seule de telles installations. Enfin, il est un fait incontestable que la préservation d'un couloir revêt une énorme importance psychologique pour la Republika Srpska. On peut certes faire valoir qu'il y a contradiction entre une telle attitude séparatiste et l'esprit de Dayton, mais le Tribunal ne peut méconnaître ce facteur psychologique et les tensions qu'il porte en germe.

91. La Fédération est tout à fait fondée à faire valoir que le besoin présumé d'un tel couloir est beaucoup moins impérieux que la Republika Srpska le laisse entendre. Plus précisément, si le couloir était interrompu par une modification du tracé de la ligne de démarcation interentités, la Fédération serait néanmoins tenue, en vertu des Accords de Dayton, d'assurer une totale liberté de mouvement à travers son territoire entre les parties orientale et occidentale de la Republika Srpska. La force de cet argument est toutefois tempérée, d'une part, par le fait que la Fédération ne peut guère prétendre avoir été jusqu'ici irréprochable dans la mise en oeuvre des dispositions des Accords de Dayton concernant la liberté de mouvement, et, d'autre part, par le fait que même si l'on pouvait s'attendre à une totale liberté de mouvement au cas où la zone serait placée sous le régime de la Fédération, on ne peut avoir l'assurance que les autorités de la Fédération autoriseraient la construction et l'exploitation des infrastructures auxquelles la Republika Srpska tient tant.

92. L'équité exige aussi que le Tribunal tienne compte des effets de sa sentence sur la population actuelle de la zone de Brcko. Plus précisément, alors que la Fédération demande la prise d'une "sanction obligatoire" à l'encontre de la Republika Srpska sous la forme d'un transfert pur et simple de la zone de Brcko de la Republika Srpska à la Fédération, le Tribunal doit tenir compte du fait qu'une très forte proportion de la population actuelle de la ville de Brcko est constituée de réfugiés serbes qui ont récemment quitté la Krajina, Sarajevo, et un certain nombre d'autres villes bosniaques – et du fait que, si l'on en juge d'après ce qui s'est récemment passé à Sarajevo, le passage de Brcko sous le contrôle de la Fédération entraînerait l'exode massif de milliers de Serbes qui, après avoir quitté Brcko, se retrouveraient pour la seconde fois sans foyers. Un grand nombre de personnes qui ne se trouvaient pas à Brcko au printemps de l'année 1992 et dont on doit présumer qu'elles n'ont pris aucune part à quelque action illicite que ce soit se trouveraient ainsi

duement pénalisées⁴⁹. La communauté internationale, en créant le Tribunal de La Haye, a mis en place un mécanisme autorisé pour sanctionner les criminels de guerre qui sont les auteurs ou les instigateurs des crimes allégués en l'espèce, et il n'est pas du tout sûr que la "sanction" distincte qu'on demande au présent Tribunal de prendre frapperait ceux qui le méritent.

93. Le Tribunal ne peut s'abstenir de faire observer que la rhétorique politique des parties en litige tend à faire disparaître derrière un écran de fumée le bien de la communauté de Brcko (y compris les anciens résidents et les résidents actuels). En un sens, on a laissé la ville de Brcko devenir le symbole de la victoire après une guerre dont aucune des parties n'est vraiment sortie victorieuse. En fait, les parties parlent de Brcko comme s'il s'agissait d'un trophée : si le présent Tribunal le "décerne" à la Fédération ou à la Republika Srpska, l'ex-guerre trouvera finalement un épilogue, ce qui engendrera une satisfaction inouïe pour le "vainqueur" mais fera germer des idées de vengeance dans le chef du "perdant". De l'avis du Tribunal, ce n'est néanmoins pas en ces termes que la question devrait être analysée. Il est sans nul doute beaucoup plus important que le présent Tribunal, au lieu de remettre un trophée à l'une ou l'autre des parties, prenne des mesures positives pour améliorer immédiatement, tant du point de vue des droits de l'homme que de celui de la revitalisation de l'économie, la situation des milliers de personnes dans le dénuement qui vivent à Brcko et qui veulent y élire domicile. De telles mesures sont importantes pour relâcher les tensions dans la région, tensions qui sont à l'origine du différend dont le Tribunal est saisi, et c'est là un objectif primordial de la sentence.

94. Enfin, parmi les facteurs d'équité que le Tribunal se doit de prendre en considération figurent les intérêts de la communauté internationale. Même si les considérations pécuniaires peuvent sembler dérisoires au vu des souffrances indicibles qui ont déjà été infligées aux populations en Bosnie, il n'en demeure pas moins vrai que la communauté internationale a déjà dû supporter des coûts exorbitants pour chercher à apporter la stabilité en Bosnie, et que des coûts supplémentaires considérables seront encore nécessairement encourus⁵⁰. La

⁴⁹ Le Tribunal admet qu'il est en possession d'éléments qui tendent à prouver que certaines autorités de la Republika Srpska auraient délibérément poussé des réfugiés serbes à quitter Sarajevo et la Krajina pour se rendre à Brcko et les auraient encouragés à s'y installer, précisément dans le but de dissuader le Tribunal d'enlever à la Republika Srpska le contrôle de Brcko pour le transférer à la Fédération. Qu'un tel comportement répréhensible soit ou non une réalité, le sort tragique des Serbes innocents réfugiés ou déplacés à Brcko est un facteur que l'équité interdit de méconnaître purement et simplement.

⁵⁰ Sans chercher à en dresser une liste exhaustive, on peut citer parmi les coûts encourus à ce jour ceux correspondant au déploiement de la FORPRONU, à l'apport de vivres et de fournitures humanitaires, à l'administration mise en place à Mostar par l'Union européenne, à l'IFOR dont les effectifs s'élevaient à 60 000 personnes et aux nombreuses autres actions entreprises pour assurer l'application des Accords de Dayton, notamment par le Bureau du Haut Représentant, par l'OSCE pour l'organisation et la supervision des élections, par le Groupe international de police, par le HCR et par de nombreux autres

stabilité régionale et les coûts encourus pour y parvenir sont des facteurs qui doivent jouer un rôle dans la décision que le Tribunal sera finalement amené à prendre.

C. Pouvoirs du Tribunal quant à la portée à donner
à la présente sentence

95. Pour ce qui est des stipulations d'ordre immédiat de la présente sentence (voir la section VII ci-après), le Tribunal demande à la communauté internationale d'établir dans la zone de Brcko un régime de supervision transitoire visant (essentiellement par l'application des Accords de Dayton) à permettre aux anciens résidents de Brcko de regagner leurs foyers, à assurer la liberté de circulation et le respect des autres droits de l'homme dans l'ensemble de la zone, à faire en sorte que tous les citoyens reçoivent de la police la protection voulue, à encourager la revitalisation économique et à établir les fondements d'une administration locale représentative et démocratique.

96. Quant à savoir s'il a les pouvoirs nécessaires pour inclure des dispositions de ce genre dans sa sentence, le Tribunal constate que le texte de l'annexe 2 ne fixe pas de limites quant aux mesures auxquelles il peut faire appel pour régler le présent différend. En fait, l'annexe 2 est rédigée en termes généraux qui peuvent être raisonnablement interprétés comme autorisant le Tribunal à donner à la sentence une portée qui, en fonction des faits et de considérations de droit et d'équité, permette effectivement de réduire les tensions qui sont la cause du différend et de protéger les intérêts de la population de Brcko.

97. Cette opinion s'appuie sur le paragraphe 3 de l'article V qui fait spécifiquement mention des principes d'équité, ce qui autorise les arbitres à faire appel à des considérations d'impartialité, de justice et de raison. N'étant pas obligé de procéder uniquement sur la base des règles de droit, le Tribunal est habilité à rendre une sentence qui, à son avis, reflète et protège au mieux les intérêts généraux des parties et qui soit le plus susceptible de promouvoir une solution pacifique à long terme.

98. Le Tribunal est conscient que la Republika Srpska a contesté cette interprétation large des pouvoirs du Tribunal et a fermement soutenu que tout ce que celui-ci pouvait faire était de déterminer la position définitive de la ligne de démarcation interentités dans la zone de Brcko. En réalité, toutefois, comme il a été précédemment noté, cette opinion sous-estime gravement la portée du différend. À Dayton, les parties ont débattu – et continuent de le faire dans le cas présent – la question de savoir quelles lois et structures politiques devraient régir la population de la zone, et la sentence doit être rédigée dans ce contexte. En vertu de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, le Tribunal doit interpréter l'annexe 2 de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but des Accords de Dayton. Dans le cas présent, ce contexte inclut la structure soigneusement définie dans les Accords de Dayton

organismes officiels ou non.

/...

quant aux obligations relatives à la paix en Bosnie-Herzégovine. Dans les Accords de Dayton, les parties au présent arbitrage ont accepté de nombreux engagements fondamentaux, y compris des mesures visant à limiter les armements, à faire régner la liberté de circulation dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine, à assurer la protection et la sécurité individuelle, à encourager le retour des réfugiés et à permettre aux personnes de recouvrer leurs biens. En outre, les parties ont créé plusieurs institutions et structures grâce auxquelles la communauté internationale doit jouer un rôle important pour ce qui est de faciliter et d'assurer le respect et l'exécution de ces obligations.

99. Ce contexte justifie une interprétation de l'article V de l'annexe 2 qui permet au Tribunal de rédiger une sentence dans laquelle il demande une assistance internationale et oblige les parties à coopérer aux programmes prescrits. Les Accords de Dayton contiennent un grand nombre de dispositions du même ordre, dont l'application demande la participation d'entités qui ne sont pas parties aux Accords. Cette interprétation paraît également s'harmoniser le plus avec l'objet et le but des Accords de Dayton, qui consistent en fin de compte à réduire les tensions existantes, à rétablir la sécurité dans la région et à parvenir ainsi à une paix durable.

100. Le Tribunal est par ailleurs conscient du fait que, tandis que le mandat des arbitres découle d'un accord signé par les parties, les travaux du Tribunal présentent beaucoup d'intérêt et d'importance sur le plan international. Les résolutions du Conseil de sécurité et les accords internationaux ayant fait suite à l'entrée en vigueur des Accords de Dayton offrent un appui supplémentaire pour adopter une vue large du mandat du Tribunal et soulignent l'obligation faite aux parties d'exécuter la présente sentence⁵¹. Ces déclarations du Conseil de sécurité constituent des énoncés officiels de la volonté et des vœux de la communauté internationale en ce qui concerne l'application des Accords de Dayton. Étant donné que ces déclarations ont été adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte, elles ont force obligatoire dans

⁵¹ En particulier, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté après les Accords de Dayton des résolutions dans lesquelles il a souligné la nécessité de parvenir à un règlement pacifique du conflit en Bosnie-Herzégovine et a demandé à ce que soient honorés intégralement tous les engagements pris à Dayton. Dans sa résolution 1031 (1995), qui porte création de l'IFOR, le Conseil a réaffirmé son attachement à un règlement politique négocié, a demandé aux parties de s'acquitter de bonne foi de leurs engagements et a affirmé qu'il était nécessaire que les Accords de Dayton soient appliqués dans tous leurs aspects. Dans sa résolution 1088 (1996), dans laquelle la SFOR a été autorisée et le mandat du GIP a été prorogé, le Conseil a utilisé des termes encore plus vigoureux. Il a réaffirmé son appui aux Accords de Dayton et a engagé les parties à "respecter scrupuleusement" les obligations auxquelles elles ont souscrit à Dayton. Il a également rappelé aux parties qu'elles s'étaient engagées à coopérer pleinement avec toutes les entités qui étaient chargées de mettre en oeuvre le règlement de paix, y compris vraisemblablement le présent Tribunal.

la mesure prévue par leurs termes. Le Tribunal peut légitimement en tenir compte en interprétant l'article V et en évaluant la portée de son mandat.

101. L'un des aspects de la présente sentence appelle une observation particulière, qui concerne la disposition énonçant la conclusion du Tribunal selon laquelle il serait inopportun à ce stade de choisir définitivement laquelle des entités politiques concurrentes devrait se voir accorder le contrôle de la ville et en devenir, dans un certain sens, son gardien après la période de supervision internationale. La difficulté vient du fait que, malgré le temps écoulé depuis Dayton, les institutions politiques qui sont en concurrence pour assurer la garde de la ville (la Fédération et la Republika Srpska), ainsi que les institutions communes de la Bosnie-Herzégovine, sont actuellement moins stables qu'il n'était prévu au moment de la signature des Accords de Dayton. En particulier, les dispositions relatives à l'organisation de la Fédération sont encore incomplètes; le mépris presque total de la Republika Srpska à l'égard de ses obligations en matière d'application des Accords de Dayton dans la zone de Brcko a maintenu les tensions et l'instabilité dans la région à un niveau beaucoup plus élevé que prévu; enfin, les institutions communes de la Bosnie-Herzégovine ne sont pas encore devenues un gouvernement qui fonctionne effectivement. Le Tribunal estime par conséquent que, dans ces circonstances exceptionnelles, il serait inopportun et inéquitable d'opérer maintenant un choix entre ces institutions concurrentes.

102. Le Tribunal constate néanmoins qu'en vertu des Accords de Dayton, il a le devoir manifeste d'opérer ce choix lorsque cela pourra être fait conformément aux principes de droit et d'équité pertinents. En conséquence, la sentence stipule, conformément aux pouvoirs conférés au Tribunal en vertu de l'article 15 du Règlement de la CNUDCI, que chacune des parties, après que le régime de supervision internationale transitoire aura eu la possibilité de fonctionner, pourra solliciter du Tribunal de nouvelles mesures en ce qui concerne Brcko, et que toute réponse du Tribunal fera partie de la sentence.

103. Enfin, la sentence notifie aux parties qu'au cas où serait faite une demande de ce genre aux fins de nouvelles mesures ayant un effet sur la sentence, le Tribunal pourra conclure, selon les circonstances qui régneront alors, que la ville de Brcko doit devenir un district spécial de la Bosnie-Herzégovine de manière à ne plus relever exclusivement du contrôle politique de l'une ou l'autre des entités. Le Tribunal ne saurait actuellement prévoir si cette mesure sera appropriée au cas où une demande de ce genre serait faite, mais il convient de noter la possibilité que soient prises de nouvelles mesures ayant un effet sur la sentence.

VII. LA SENTENCE

104. Pour les motifs susdits, le Tribunal adopte les ordonnances et dispositions énoncées ci-après, qui seront définitives et obligatoires pour toutes les parties à l'annexe 2 de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, que toutes les parties devront scrupuleusement respecter et au sujet desquelles elles devront pleinement coopérer.

/...

I. Supervision internationale transitoire de l'application des Accords de Dayton dans la zone de Brcko

A. Du fait que les Accords de Dayton continuent à ne pas être appliqués dans la zone de l'Opstina de Brcko faisant partie de la Republika Srpska (en particulier pour ce qui est de la liberté de circulation et du retour des anciens résidents de Brcko dans leurs foyers), et eu égard aux tensions élevées qui en résultent, il est manifestement nécessaire d'établir un programme pour l'application des Accords de Dayton dans la zone, ainsi qu'il est stipulé ci-après.

B. Étant donné qu'il est essentiel que la communauté internationale joue un rôle dans l'élaboration d'une stratégie détaillée de mise en oeuvre, le Bureau du Haut Représentant doit dès que possible établir à Brcko une antenne dotée des effectifs voulus et placée sous la direction d'un Haut Représentant adjoint pour Brcko (ci-après dénommé le "Superviseur pour Brcko" ou le "Superviseur"), qui sera chargée a) de superviser l'application des Accords de Dayton dans l'ensemble de la zone de Brcko durant une période qui ne sera pas inférieure à un an, et b) de renforcer les institutions démocratiques locales dans ladite zone. Étant donné le caractère délicat de la question, il est essentiel que la mise en application de cette mesure commence uniquement après que le Superviseur pour Brcko, en consultation avec le Haut Représentant, le Comité directeur du Conseil de mise en oeuvre de la paix et la SFOR, aura établi que les éléments essentiels d'une stratégie de mise en oeuvre intégrée sont en place. Les activités du Superviseur devraient inclure les éléments suivants :

1) Le Superviseur sera habilité à promulguer des dispositions et ordonnances obligatoires à l'appui du programme de mise en oeuvre et de la démocratisation locale. Ces dispositions et ordonnances l'emporteront sur toute loi incompatible avec elles. Toutes les autorités compétentes, y compris les tribunaux et le personnel de police, respecteront et appliqueront toutes les dispositions et ordonnances promulguées en matière de supervision. Les parties prendront toutes les mesures nécessaires pour coopérer pleinement avec le Superviseur à l'application de la présente clause et des mesures décrites ci-après.

2) Le Superviseur devrait envisager de réunir un conseil consultatif qui serait composé de représentants de l'OSCE, du HCR, de la SFOR, de la BIRD, du FMI, des institutions de la Bosnie-Herzégovine, des groupes ethniques locaux et des autres groupes officiels ou non que le Superviseur pourra juger appropriés pour fournir des avis et assurer une liaison afin d'appliquer la présente sentence.

3) En liaison étroite avec la SFOR, le Superviseur devrait assurer la coordination avec le GIP et autres mécanismes internationaux de police qui pourraient être établis dans la zone de Brcko afin d'assurer des services compte tenu des deux principaux objectifs suivants :

a) Assurer, par des patrouilles routières et d'autres moyens, la libre circulation de tous les véhicules et piétons sur l'ensemble des routes et des ponts et dans toutes les installations portuaires ayant de l'importance dans la

/...

zone concernée, à partir de (et y compris) la route Donja Mahala-Orasje (la "route Arizona") à l'ouest et jusqu'à la limite orientale de l'Opstina de Brcko;

b) Veiller à ce que les autorités compétentes assurent des fonctions et des services de police normaux et démocratiques afin de protéger tous les citoyens de la Bosnie-Herzégovine dans la zone concernée.

4) Le Superviseur devrait créer, avec l'avis et le concours du HCR, de la Commission des réfugiés et personnes déplacées et des autres organismes appropriés, un programme (qui pourra incorporer des modalités précédemment établies) afin de régir le retour échelonné et en bon ordre des anciens résidents de la zone concernée dans leurs foyers d'origine, ainsi que la remise en état, la construction et l'attribution des logements nécessaires pour accueillir les anciens et nouveaux résidents.

5) Le Superviseur devrait a) collaborer avec l'OSCE et autres organisations internationales intéressées pour faire en sorte que des élections locales libres et régulières se tiennent sous contrôle international dans la zone concernée avant la fin de la supervision internationale, et b) promulguer, à l'issue de ces élections, les dispositions et ordonnances qui pourraient être appropriées pour encourager une administration démocratique et multiethnique de la ville de Brcko. Les parties appliqueront scrupuleusement les résultats des élections municipales conformément aux règles et règlements de la Commission électorale permanente.

6) Étant donné l'importance de la revitalisation économique (en particulier, pour ce qui est d'atténuer les tensions ethniques et autres dans la zone), un effort concerté de reconstruction économique est jugé essentiel pour réduire ces tensions. Le Superviseur devrait par conséquent aider les diverses organisations internationales de développement à élaborer et exécuter un programme de revitalisation économique ciblé pour la zone de Brcko.

7) Étant donné que la revitalisation du port de la Save à Brcko est d'un intérêt primordial pour les deux parties, tous les terrains auxquels s'applique actuellement le régime de propriété publique ou sociale à l'intérieur de la zone portuaire seront placés sous le contrôle exclusif de la Société des transports de Bosnie-Herzégovine (entité créée en vertu du paragraphe 1 de l'article II de l'annexe 9 de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine). Il est enjoint aux deux parties de ne négliger aucun effort – et le Superviseur est invité et encouragé à guider de tels efforts – pour attirer des investissements publics et privés (par exemple, en donnant à bail des locaux) afin de réanimer le port par des travaux de reconstruction et de dragage ainsi que par d'autres mesures appropriées.

8) Afin d'encourager le commerce et le développement économique international, le Superviseur devrait mettre en place un groupe d'inspecteurs internationaux des douanes qui collaboreraient avec les autorités compétentes des parties (y compris la Bosnie-Herzégovine) en vue d'établir des procédures et contrôles douaniers efficaces dans la zone concernée.

9) Afin de maximiser la croissance économique dans la zone, il est enjoint à l'État de la Bosnie-Herzégovine, agissant par l'intermédiaire de son

/...

Ministère des affaires étrangères, d'engager dès que possible des négociations avec la République de Croatie afin de parvenir à des arrangements mutuellement acceptables en ce qui concerne les procédures douanières et le franchissement des frontières entre la Bosnie-Herzégovine et la Croatie dans la zone de Brcko.

II. Procédure ultérieure

A. Tout en prévoyant, conformément au paragraphe 5 de l'article V de l'annexe 2, que les parties appliqueront sans retard les dispositions susvisées, réduisant ainsi les tensions qui règnent dans la zone, le Tribunal est néanmoins parvenu à la conclusion qu'il serait inopportun de porter au moment présent un jugement sur la question de savoir quelle attribution définitive des responsabilités politiques entre les parties à l'issue de la période de supervision internationale transitoire permettrait d'appliquer au mieux les Accords de Dayton et de mettre en place une administration locale représentative et démocratique dans la zone concernée. En l'absence d'autres mesures prises par le Tribunal, la ligne de démarcation interentités dans la région ne sera pas modifiée et le Tribunal continuera de suivre la situation dans la zone durant la période de supervision internationale transitoire. Conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 15 du Règlement de la CNUDCI, le Tribunal recevra les demandes de l'une ou l'autre des parties concernant de nouvelles mesures ayant un effet sur la sentence pour ce qui est de l'attribution des responsabilités politiques dans la zone, à condition que ces demandes lui parviennent entre le 1er décembre 1997 et le 15 janvier 1998. Le Tribunal fera connaître toutes nouvelles décisions d'ici au 15 mars 1998, lesquelles feront partie de la présente sentence.

B. Le Tribunal fait savoir 1) qu'il est préoccupé par le fait qu'une action risque d'être exercée au sujet des questions touchant la zone concernée de manière à ce qu'il soit fait obstacle à l'application satisfaisante des Accords de Dayton et à la mise en place d'une administration locale démocratique et représentative, et 2) qu'en cas de demande de modification de la présente sentence, il pourra alors conclure, en fonction de la situation régnant à ce moment-là, qu'afin de remédier à celle-ci, la ville de Brcko doit devenir un district spécial de la Bosnie-Herzégovine dans lequel seront exclusivement applicables les lois de ce pays et celles qui seront promulguées par les autorités locales.

C. Afin de l'aider à mener son enquête sur les questions susmentionnées, le Tribunal demande à recevoir :

1) Des rapports périodiques du Superviseur, présentés par l'intermédiaire du Bureau du Haut Représentant, qui évalueront les conditions régnant dans la zone concernée dans la mesure où elles pourront nécessiter (ou non) de nouvelles mesures du Tribunal faisant appel à la création d'un "district spécial" ou à d'autres moyens; et

2) Les demandes et exposés que les parties pourraient vouloir présenter par écrit au sujet desdites questions.

VIII. TEXTE AUTHENTIQUE

105. La version en langue anglaise de la présente sentence constitue à toutes fins le texte authentique. Le Tribunal publiera dès que possible la traduction autorisée du texte authentique dans les langues bosniaque et serbe.

Roberts B. OWEN
Arbitre-Président

Cazun SADIKOVIC
Arbitre

Vitomir POPOVIC
Arbitre

Rome, le 14 février 1997

Motifs de l'absence de signatures

Conformément au paragraphe 4 de l'article 32 du règlement de la CNUDCI, le Tribunal note que, pour les motifs énoncés au paragraphe 27 de la présente sentence, les arbitres nommés par les parties n'ont pas signé la sentence.
